

JOURNAL DE MONACO



Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTERE D'ETAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 93.15.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

ABONNEMENT	INSERTIONS LÉGALES
1 an (à compter du 1 ^{er} janvier) tarifs toutes taxes comprises :	la ligne, hors taxe :
Monaco, Fiance métropolitaine 225,00 F	Greffe Général - Parquet Général 27,50 F
Etranger 270,00 F	Gérances libres, locations gérances 28,50 F
Etranger par avion 350,00 F	Commerces (cessions, etc...) 29,00 F
Annexe de la « Propriété Industrielle », seule .. 115,00 F	Société (Statut, convocation aux assemblées, avis financiers, etc...) 31,00 F
Changement d'adresse 5,60 F	Avis concernant les associations (Constitution, modifications, dissolution) 27,50 F
Microfiches, l'année 450,00 F	
(Remise de 10 % au-delà de la 10 ^e année souscrite)	

SOMMAIRE

LOIS

Loi n° 1.133 du 16 juillet 1990 modifiant des dispositions de la Section II du chapitre III, Titre II, Livre III du Code civil (p. 794).

Loi n° 1.134 du 16 juillet 1990 modifiant l'article 3, chiffre 2^e, lettre « B », de la loi n° 609 du 11 avril 1956 portant codification de la législation relative aux taxes dues par les compagnies d'assurances sur les contrats par elles passés (p. 795).

Loi n° 1.135 du 16 juillet 1990 modifiant certaines dispositions de la première partie du Code de procédure civile (p. 796).

Loi n° 1.136 du 16 juillet 1990 déclarant d'utilité publique les travaux de construction d'un tunnel routier entre le boulevard Rainier III et la limite de la Commune de La Turbie (p. 807).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 9.841 du 9 juillet 1990 portant nomination d'un Sous-brigadier de police (p. 807).

Ordonnance Souveraine n° 9.855 du 16 juillet 1990 portant nomination des membres du Comité chargé de la gestion du Théâtre Princesse Grace (p. 808).

Ordonnance Souveraine n° 9.858 du 16 juillet 1990 autorisant un Consul à exercer ses fonctions dans la Principauté (p. 808).

Ordonnances Souveraines n° 9.859 et n° 9.860 du 16 juillet 1990 admettant des fonctionnaires à faire valoir sur leur demande, leurs droits à la retraite anticipée (p. 809).

Ordonnances Souveraines n° 9.861 et n° 9.862 du 18 juillet 1990 portant nominations de Conseillers à la Cour de Révision Judiciaire (p. 809 et p. 810).

Ordonnance Souveraine n° 9.863 du 18 juillet 1990 acceptant la démission d'un fonctionnaire (p. 810).

Ordonnance Souveraine n° 9.864 du 23 juillet 1990 portant nomination d'un Consul général honoraire de la Principauté à New Dehli (Inde) (p. 810).

Ordonnance Souveraine n° 9.865 du 23 juillet 1990 portant nomination d'une Secrétaire sténodactylographe stagiaire à la Direction des Services Judiciaires (Greffe Général) (p. 811).

Ordonnance Souveraine n° 9.866 du 25 juillet 1990 portant nomination d'un Officier de l'Ordre de Saint-Charles (p. 811).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 90-346 du 2 juillet 1990 plaçant une fonctionnaire en position de disponibilité (p. 812).

Arrêté Ministériel n° 90-347 du 3 juillet 1990 portant renouvellement de la mise en position de disponibilité d'un adjoint d'enseignement, chargé d'enseignement (p. 812).

Arrêté Ministériel n° 90-374 du 20 juillet 1990 rapportant l'autorisation délivrée à M. Jean SASSO, Comptable auxiliaire du Commerce et de l'Industrie (p. 812).

Arrêté Ministériel n° 90-375 du 20 juillet 1990 portant autorisation d'exercer la profession d'infirmière (p. 813).

Arrêté Ministériel n° 90-376 du 20 juillet 1990 approuvant la désignation d'un pharmacien-responsable au sein d'un établissement pharmaceutique (p. 813).

Arrêté Ministériel n° 90-377 du 20 juillet 1990 maintenant une fonctionnaire en position de disponibilité (p. 813).

Arrêté Ministériel n° 90-378 du 20 juillet 1990 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « AFP MANAGEMENT (MONACO) S.A.M. » (p. 814).

Arrêté Ministériel n° 90-379 du 20 juillet 1990 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « NAVIGATION S.A.M. » (p. 814).

Arrêté Ministériel n° 90-380 du 20 juillet 1990 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « RAFAEL HOTELS S.A.M. » (p. 815).

Arrêté Ministériel n° 90-381 du 20 juillet 1990 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIÉTÉ ANONYME RIGEL » (p. 815).

Arrêté Ministériel n° 90-382 du 20 juillet 1990 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE DIFFUSION ET PUBLICITÉ » en abrégé « S.A.M.D.E.P. » (p. 816).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 90-176 d'un vérificateur technique au Service des Travaux Publics (p. 816).

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports.
Bourses d'études - Année universitaire 1990-1991 (p. 817).

Office d'Assistance Sociale.

Recrutement d'une assistante sociale (p. 817).

Centre Hospitalier Princesse Grace

Avis de vacance d'emploi relatif à deux postes d'attaché en gynécologie au Centre Hospitalier Princesse Grace (p. 817).

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Service des Relations du Travail.

Communiqué n° 90-57 du 10 juillet 1990 relatif au S.M.I.C., Salaire Minimum Interprofessionnel de Croissance, à compter du 1^{er} juillet 1990 (p. 817).

Communiqué n° 90-58 du 16 juillet 1990 relatif au mercredi 15 août 1990 (Assomption), jour férié légal (p. 818).

Communiqué n° 90-59 du 17 juillet 1990 relatif à la rémunération minimale du personnel de la coiffure à compter du 1^{er} août 1990 (p. 818).

Communiqué n° 90-61 du 17 juillet 1990 relatif à la rémunération minimale des jardiniers et jardiniers gardiens de propriétés privées à compter du 1^{er} avril 1990 (p. 818).

Communiqué n° 90-62 du 17 juillet 1990 relatif à la rémunération minimale du personnel du commerce électronique, radiotélévision et de l'équipement ménager à compter du 1^{er} avril et du 1^{er} juillet 1990 (p. 818).

Communiqué n° 90-63 du 17 juillet 1990 relatif à la rémunération minimale du personnel « ouvriers » et collaborateurs de la métallurgie et des industries connexes à compter du 1^{er} mars et du 1^{er} septembre 1990 (p. 822).

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 90-97 (p. 823).

INFORMATIONS (p. 823)

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 824 à 836)

Annexe au Journal de Monaco

Publication n° 135 du Service de la Propriété Industrielle (p. 61 à p. 107).

LOIS

Loi n° 1.133 du 16 juillet 1990 modifiant des dispositions de la Section II du Chapitre III, Titre II, Livre III du Code civil.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 20 juin 1990.

ARTICLE PREMIER

L'article 791 du Code civil est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 791. - La réduction des legs s'opère en nature ; le légataire peut cependant se faire attribuer le bien légué à charge de rapporter la valeur de ce qui excède la quotité disponible.

« La réduction des dons s'opère en valeur ; le donataire peut cependant rapporter en nature le bien donné sous les conditions prévues aux articles 728, alinéa 2, et 730 à 732 ».

ART. 2.

Les articles 796 et 797 du Code civil sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Article 796. - La réduction en valeur donne lieu à récompense au profit des héritiers réservataires, à concurrence de la portion de libéralité qui excède la quotité disponible.

« Le montant de la récompense est calculé d'après la valeur des biens donnés ou légués au

jour de l'ouverture de la succession et, pour les biens donnés, d'après leur état au jour de la donation, le donataire bénéficiant des améliorations et répondant des dégradations imputables à son fait ».

« Article 797. - Le règlement de la récompense prévue à l'article précédent s'effectue en moins prenant, à concurrence des droits du débiteur dans la réserve et à la condition que son montant soit inférieur à ces droits ; il s'effectue en argent dans tous les autres cas.

« Si des délais de paiement ont été accordés, la vente du bien par le donataire rend exigibles les sommes restant dues ».

ART. 3.

Les articles 1.189 et 1.190 du Code civil sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article 1.189. - La règle ci-dessus s'applique au cas où l'action contient, outre la demande du capital, une demande d'intérêts qui, réunis au capital, excède la somme portée à l'article précédent ».

« Article 1.190. - Celui qui a formé une demande excédant la somme mentionnée à l'article 1.188 ne peut plus être admis à la preuve testimoniale même en restreignant sa demande primitive ».

ART. 4.

L'alinéa 2 de l'article 1.241 du Code civil est modifié ainsi qu'il suit :

« Le notaire donne connaissance aux parties des dispositions des alinéas 3 et 4 du présent article ; mention en est faite dans le contrat ».

La présente loi est promulguée et sera exécutée comme loi de l'État.

Fait en Notre Palais à Monaco, le seize juillet mil neuf cent quatre-vingt-dix.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J.-C. MARQUET.*

Loi n° 1.134 du 16 juillet 1990 modifiant l'article 3, chiffre 2°, lettre « B », de la loi n° 609 du 11 avril 1956 portant codification de la législation relative aux taxes dues par les compagnies d'assurances sur les contrats par elles passés.

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Avons sanctionné et sanctionnons la loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 20 juin 1990.

ARTICLE PREMIER

Les dispositions du chiffre 2°, lettre « B », de l'article 3 de la loi n° 609 du 11 avril 1956 portant codification de la législation relative aux taxes dues par les compagnies d'assurances sur les contrats par elles passés, sont modifiées comme il suit :

« Biens affectés de façon permanente et exclusive à une activité industrielle, commerciale ou artisanale 7 % ».

ART. 2.

Les dispositions de la présente loi prendront effet à compter de sa promulgation.

La présente loi est promulguée et sera exécutée comme loi de l'État.

Fait en Notre Palais à Monaco, le seize juillet mil neuf cent quatre-vingt-dix.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J.-C. MARQUET.*

Loi n° 1.135 du 16 juillet 1990 modifiant certaines dispositions de la première partie du Code de procédure civile.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la Loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 19 juin 1990.

ARTICLE PREMIER

Les articles 20 à 23 de la section II, intitulée « Règles spéciales sur la compétence des diverses juridictions », titre I, livre préliminaire du Code de procédure civile, sont ainsi modifiés :

« Article 20. - Le président du tribunal de première instance statue en référé dans les conditions prévues au titre XXII, livre II, première partie, du présent Code ».

« Article 21. - Le tribunal de première instance connaît :

« 1° - en premier ressort, de toutes les actions civiles ou commerciales qui n'entrent pas, en raison de leur nature ou de leur valeur, dans la compétence du juge de paix ;

« 2° - en premier ressort également, comme juge de droit commun en matière administrative, de toutes les actions autres que celles dont la connaissance est attribuée par la Constitution ou la loi au tribunal suprême ou à une autre juridiction ;

« 3° - en appel, des jugements rendus en premier ressort par le juge de paix et des sentences arbitrales prononcées en matière civile ou commerciale, ainsi que des jugements dont la connaissance lui est réservée par la loi ».

« Article 22. - La cour d'appel connaît de l'appel des jugements rendus par le tribunal de première instance ».

« Article 23. - La cour de révision statue pour violation de la loi, sur les pourvois formés contre toute décision rendue en dernier ressort et passée en force de chose jugée ».

ART. 2.

Le titre III, « Des jugements », livre I, intitulé « De la justice de paix », de la première partie du Code de procédure civile, est remplacé par les dispositions suivantes :

TITRE III
Des jugements

Section I
Des jugements en général

« Article 69. - La minute des jugements est portée par le greffier sur un registre spécial, suivant une série de numéros renouvelable annuellement.

« Le registre destiné à recevoir les jugements prévus à l'article 72 est coté et paraphé par le procureur général ».

« Article 70. - La minute est signée, dans les trois jours, par le juge qui a tenu l'audience et par le greffier ».

« Article 71. - Si le juge qui a tenu l'audience est dans l'impossibilité d'apposer sa signature, la minute est signée par un suppléant, pourvu toutefois que le juge empêché ait reconnu devant lui l'exactitude du jugement porté sur le registre, ce dont il est fait mention sur la minute. Si le juge qui a tenu l'audience est dans l'impossibilité de faire la déclaration, le jugement est considéré comme non existant, et la cause jugée de nouveau, sur les derniers errements de la procédure.

« Dans le cas où le greffier est dans l'impossibilité de signer, il suffit que le juge en fasse mention en signant le jugement ».

« Article 72. - L'expédition des jugements rendus dans les causes dont la valeur n'excède pas douze mille francs est délivrée sur papier libre et dispensée de l'enregistrement ».

« Article 73. - Les jugements qui ne sont pas définitifs ne sont point expédiés, quand ils ont été rendus contradictoirement et prononcés en présence des parties.

« Dans le cas où le jugement ordonne une opération à laquelle les parties doivent assister, il indique le lieu, le jour et l'heure. Le prononcé vaut citation ».

« Article 74. - Sous réserve des dispositions de la présente section, sont applicables celles du titre VI du livre II, à l'exception des articles 197, 198, 200 et 201 ».

Section II

Des jugements par défaut et de l'opposition

« Article 75. - Sont applicables les dispositions du titre VII du livre II ».

Section III

Des dispositions accessoires des jugements

« Article 76. - Sont applicables les dispositions des articles 202 à 207 du titre VI du livre II ».

« Article 77. - Les avocats-défenseurs n'ont toutefois pas à fournir d'état pour la liquidation des dépens ».

« Article 78. - Lorsqu'il y a lieu à réception d'une caution, celle-ci est présentée et discutée à l'audience fixée par le jugement qui a ordonné de la fournir. Si elle est acceptée ou admise malgré contestation, elle fait incontinent sa soumission devant le juge de paix ».

« Article 79. - Le jugement qui condamne à une reddition de comptes indique le jour et l'heure où cette reddition doit avoir lieu. Le rendant produit état de la recette et de la dépense avec les pièces justificatives ; l'oyant est entendu dans ses observations ».

« Article 80. - Lorsque les parties s'accordent, le juge dresse procès-verbal constatant les sommes dues et contenant la liquidation des frais, dont l'expédition peut être revêtue de la formule exécutoire. Dans le cas contraire, le juge statue en la forme ordinaire ».

ART. 3.

Le titre IX, « De l'appel », livre I, intitulé « De la justice de paix », de la première partie du Code de procédure civile, est remplacé par les dispositions suivantes :

TITRE IX
De l'appel

« Article 110. - Sous réserve des dispositions du présent titre, sont applicables en cause d'appel celles du titre I, du livre III ».

« Article 111. - Sont aussi sujets à l'appel, même dans les causes dont le juge de paix connaît en dernier ressort :

« 1° - les jugements qui statuent sur la compétence ;

« 2° - ceux qui ne sont pas motivés ou qui ne portent pas la mention qu'ils ont été prononcés publiquement ;

« 3° - ceux qui ont été rendus par un juge qui n'a pas connu l'affaire ;

« 4° - ceux qui ont été rendus après péremption de l'instance ».

« Article 112. - Lorsque le tribunal de première instance infirme le jugement dont appel est interjeté, il statue sur le fond à moins que le juge de paix ne se soit déclaré mal à propos incompetent, auquel cas il renvoie l'affaire devant ce juge ».

ART. 4.

Les articles 202 à 207 du titre VI, « Des jugements en général », livre II, intitulé « Procédure devant le tribunal de première instance », de la première partie du Code de procédure civile, sont ainsi rédigés :

« Article 202. - L'exécution provisoire est ordonnée sans caution par le tribunal, à la demande des parties, s'il y a titre authentique, promesse reconnue ou condamnation précédente par jugement dont il n'y a point appel.

« Elle peut être ordonnée, avec ou sans caution, dans tous les cas d'urgence, à moins qu'elle ne soit de nature à produire des effets irréparables.

« Elle ne peut l'être pour les dépens quand même ils sont adjugés pour tenir lieu de dommages-intérêts ».

« Article 203. - Si l'exécution provisoire n'a pas été prononcée par le tribunal dans les cas où elle est autorisée, l'intimé peut la demander à la juridiction d'appel avant qu'il ne soit statué sur l'appel, même s'il n'a pas conclu en première instance.

« Si l'exécution provisoire a été ordonnée hors des cas prévus par la loi, elle peut être rapportée par la juridiction d'appel ».

« Article 204. - En cas d'urgence, la partie qui veut se prévaloir de l'une des dispositions qui précèdent peut obtenir du président de la juridiction saisie de l'appel, l'autorisation d'assigner à bref délai pour faire statuer sur l'incident ».

« Article 205. - L'expédition exécutoire du jugement ou grosse contient, outre les énonciations de la minute, la formule exécutoire ».

« Article 206. - Le greffier ne peut, sous peine de sanction disciplinaire, délivrer l'expédition d'un jugement avant qu'il soit signé ».

« Article 207. - Le tribunal peut, en prononçant son jugement, autoriser la délivrance de plusieurs expéditions exécutoires, en entier ou par extrait. Il décide à la charge de qui sont les frais de cette délivrance.

« Les parties peuvent aussi, en référé, obtenir du président l'autorisation de se faire délivrer à leurs frais, d'autres expéditions en forme exécutoire ».

ART. 5.

Le titre VII, « Des jugements par défaut et de l'opposition », du livre II de la première partie du Code de procédure civile est remplacé par les dispositions suivantes :

TITRE VII

Des jugements par défaut et de l'opposition

Section I

Des jugements par défaut

« Article 208. - Si à l'audience fixée par l'assignation aucune des parties ne se présente, la cause est rayée du rôle ».

« Article 209. - Si le demandeur ne comparait pas, le tribunal accorde au défendeur congé de la demande et condamne le demandeur aux dépens.

« Le demandeur ne peut renouveler son action qu'après avoir consigné au greffe le montant des dépens auxquels il a été condamné ».

« Article 210. - Si le défendeur ne comparait pas et si l'assignation n'a pas été délivrée à sa personne, le tribunal peut ordonner la réassignation.

« Lorsqu'il ordonne celle-ci, le jugement n'est ni levé ni signifié. Il en est fait mention dans l'exploit d'après une attestation délivrée par le greffier sur papier libre et sans frais ».

« Article 211. - Le défaut est prononcé sur l'appel de la cause et les conclusions du demandeur sont adjugées en même temps si elles se trouvent justes et bien vérifiées.

« Toutefois, le défaut peut être rabattu et le jugement annulé si le défaillant se présente avant la fin de l'audience ».

« Article 212. - Si plusieurs personnes ayant droit à des délais différents sont assignées pour le même objet, il ne peut être pris défaut contre aucune d'elles qu'après l'échéance du plus long délai ».

« Article 213. - Toutes les parties appelées et défaillantes sont comprises dans le même défaut. S'il en est pris contre chacune d'elles séparément, les frais desdits défauts n'entrent point en taxe et restent à la charge de la partie qui les aura pris ou de son avocat-défenseur sans que celui-ci puisse les répéter ».

« Article 214. - Le jugement est réputé contradictoire lorsque l'assignation a été délivrée à la personne du défendeur.

« L'assignation est considérée comme lui ayant été délivrée à personne s'il est établi qu'il en a eu connaissance ».

« Article 215. - Si la signification de ce jugement n'a pas été faite à personne, l'appelant peut exceptionnellement être relevé de la forclusion résultant de l'expiration du délai, par le président de la juridiction d'appel saisi comme en matière de référé ».

« Article 216. - En cas de pluralité de défendeurs, lorsque l'un au moins d'entre eux ne comparait pas, le jugement est réputé contradictoire à l'égard de tous si ceux qui ne comparaissent pas ont été cités à personne ».

« Article 217. - Les parties défaillantes qui n'ont pas été citées à personne doivent être citées à nouveau. Le jugement rendu après nouvelles citations est réputé contradictoire à l'égard de tous, dès lors que l'un des défendeurs comparait ou a été cité à personne sur première ou seconde citation ; dans le cas contraire, le jugement est rendu par défaut ».

« Article 218. - L'exécution provisoire ne peut être ordonnée, avec ou sans caution, qu'en cas d'urgence, et par le jugement même qui adjuge le profit du défaut ».

Section II

De l'opposition

« Article 219. - Le défendeur peut former opposition au jugement de défaut rendu contre lui ».

« Article 220. - Le délai d'opposition est de trente jours à dater de la signification du jugement ».

« Article 221. - Si la signification n'a pas été faite à la personne du défaillant, l'opposition est recevable tant qu'il n'a pas exécuté le jugement ou qu'il n'a pas eu connaissance de l'exécution.

« Il est réputé avoir eu connaissance de l'exécution :

« 1° - si la saisie de tout ou partie de ses meubles ou valeurs a été faite en sa présence ou lui a été notifiée ;

« 2° - si la saisie d'un ou de plusieurs de ses immeubles lui a été dénoncée ;

« 3° - s'il existe quelque acte duquel il résulte nécessairement que l'exécution du jugement lui a été connue.

« Un délai de huit jours lui est accordé pour former son opposition à dater de ces notifications et dénonciations ou de la connaissance qu'il a eue des actes d'exécution ».

« Article 222. - Lorsque le jugement par défaut n'a pu recevoir aucune exécution, il est dressé procès-verbal de carence et l'opposition n'est plus recevable après l'expiration d'un délai de quatre-vingt-dix jours à compter de la signification de ce procès-verbal ».

« Article 223. - L'opposition est faite dans les formes prévues pour les demandes présentées devant la juridiction qui a rendu la décision ».

« Article 224. - Elle peut être également formée par déclaration sur les commandements et tous actes ou procès-verbaux emportant exécution du jugement. En ce cas, elle doit être réitérée dans la huitaine et dans les formes prévues par l'article 223 ».

« Article 225. - L'exploit formant opposition est présenté au greffier qui en fait mention sommaire sur un registre coté et paraphé et à ce destiné. Il y est énoncé les noms des parties, ceux de leurs avocats-défenseurs ou avocats, les dates du jugement et de l'opposition ».

« Article 226. - L'opposition régulièrement formée suspend l'exécution, à moins que celle-ci n'ait été ordonnée nonobstant opposition ; ce qui ne peut avoir lieu qu'en cas d'urgence et par le jugement même qui adjuge le profit du défaut ».

« Article 227. - Aucun jugement par défaut n'est exécuté à l'égard d'un tiers que sur un certificat du greffier, constatant qu'il n'y a aucune opposition portée sur le registre ».

« Article 228. - L'opposition ne peut être reçue contre un jugement qui a débouté d'une première opposition ».

« Article 229. - Si l'opposition est recevable, le procès est remis en l'état où il était avant le défaut ».

« Article 230. - Les frais de jugement, de sa signification, de l'opposition et autres frais occasionnés par le défaut, sont à la charge du défaillant, alors même que sur l'opposition le jugement est modifié en sa faveur, à moins que le tribunal ne l'en exonère en tout ou en partie ».

ART. 6.

Les titres X et XI du livre II de la première partie du Code de procédure civile sont réunis pour former un titre X qui est intitulé « Des incidents relatifs à la preuve par écrit ».

Ce titre est divisé en deux chapitres dénommés, le premier « De la vérification des écritures » et comportant les articles 279 à 289, et le second « Du faux civil » et comportant les articles 290 à 299.

ART. 7.

Le titre XI du livre II de la première partie du Code de procédure civile est rédigé comme suit et les titres XII à XV de ce livre sont remplacés par les dispositions suivantes :

TITRE XI

Dispositions communes aux mesures d'instruction

« Article 300. - Les mesures d'instruction peuvent être ordonnées en tout état de cause, à la demande des parties ou d'office ».

« Article 301. - Les décisions concernant les mesures d'instruction ne sont pas susceptibles d'opposition.

« Elles ne peuvent être frappées d'appel ou de pourvoi en révision qu'en même temps que la décision sur le fond, sous réserve des dispositions de l'article 347 ».

« Article 302. - Les décisions visées à l'article précédent sont dispensées d'enregistrement.

« Elles sont notifiées à la partie défaillante, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ».

« Article 303. - Les mesures d'instruction sont mises à exécution à la diligence de l'une des parties ou à l'initiative du tribunal, au vu d'une expédition de la décision ».

« Article 304. - Sous réserve des dispositions du titre XV ci-après, les mesures d'instruction sont exécutées par le tribunal qui les a ordonnées, sauf lorsqu'il a commis un juge à cet effet.

« Il est pourvu, s'il échet, au remplacement du juge commis par ordonnance du président du tribunal ».

« Article 305. - Le ministère public peut être présent lors de l'exécution des mesures d'instruction, même s'il n'est pas partie principale ».

« Article 306. - Les parties peuvent se faire assister lors de l'exécution d'une mesure d'instruction.

« Elles peuvent se faire représenter dans les conditions prévues par la loi, sauf si leur présence est estimée nécessaire.

« Les parties et ceux qui les assistent ou les représentent peuvent formuler des observations et présenter toutes demandes relatives à cette exécution ».

« Article 307. - Les difficultés auxquelles se heurte l'exécution d'une mesure d'instruction sont réglées par le tribunal ou par le juge qui y procède ou par celui qui est chargé du contrôle de son exécution.

« Le juge se prononce sur-le-champ si la difficulté survient au cours d'une opération à laquelle il procède ou assiste.

« Dans les autres cas, le tribunal ou le juge, saisi sans forme, fixe la date à laquelle les parties et, s'il y a lieu, l'expert commis, seront convoqués par le greffe général.

« Les dispositions des articles 301 et 302 sont applicables aux décisions relatives à l'exécution d'une mesure d'instruction ».

« Article 308. - Les mesures d'instruction donnent lieu à procès-verbaux ou à rapports.

« Les procès-verbaux sont établis, datés et signés par le greffier. Ils sont également signés par le président du tribunal ou le juge commis ainsi que par les personnes entendues ; s'il échet, il est indiqué que celles-ci ne peuvent signer ou refusent de le faire.

« Les rapports sont établis conformément aux dispositions de l'article 363.

« Le greffe général donne copie aux parties des procès-verbaux et rapports et en porte mention sur l'original ».

TITRE XII

Des vérifications personnelles du juge

« Article 309. - Le tribunal procède aux constatations, évaluations, appréciations ou reconstitutions qu'il estime nécessaires, en se transportant, si besoin est, sur les lieux, les parties présentes ou appelées. Il recueille également tous les indices propres à l'éclairer et entend, à titre de renseignements, telles personnes que bon lui semble.

« Le jugement qui ordonne la vérification n'est ni levé ni signifié ».

« Article 310. - S'il n'y procède pas immédiatement, le tribunal fixe le lieu, jour et heure de la vérification ; le cas échéant, il désigne pour y procéder un de ses membres.

« S'il y a lieu, les frais sont avancés par la partie désignée à la décision et consignés au greffe général ».

« Article 311. - Il est dressé procès-verbal des constatations, évaluations, appréciations, reconstitutions ou déclarations ».

TITRE XIII

De l'interrogatoire des parties

« Article 312. - Le tribunal peut, en toute matière, interroger les parties ou certaines d'entre elles sur les faits du procès.

« Il peut décider que l'interrogatoire aura lieu devant l'un de ses membres.

« Il fixe, en l'ordonnant, le lieu, jour et heure de l'interrogatoire, à moins qu'il n'y soit procédé sur-le-champ ».

« Article 313. - Le ministère public peut poser des questions aux parties.

« Le tribunal ou le juge commis pose, s'il l'estime nécessaire, les questions que les parties lui soumettent.

« Les parties peuvent être interrogées en présence d'un expert et confrontées avec des témoins ».

« Article 314. - Les défenseurs peuvent assister à l'interrogatoire ».

« Article 315. - Si l'une des parties se trouve dans l'un des cas prévus aux articles 337 et 338, il est procédé à son interrogatoire dans les formes déterminées par ces articles ».

« Article 316. - Les parties répondent en personne sans pouvoir lire aucun projet ».

« Article 317. - Sous réserve du droit, pour chaque partie présente, d'avoir immédiatement connaissance des déclarations recueillies, chacune d'elles est entendue en présence des autres ou séparément. Elles sont confrontées d'office ou à la demande de l'une d'elles ».

« Article 318. - Lorsqu'une partie est absente ou refuse de répondre ou de signer, il en est fait mention au procès-verbal ».

« Article 319. - Si, au jour fixé, une partie justifie d'un empêchement légitime, le tribunal ou le juge commis fixe un autre jour ou décide de se transporter auprès de la partie ».

« Article 320. - Les incapables peuvent être interrogés comme ceux qui légalement les représentent ou les assistent ».

« Article 321. - Les personnes morales sont interrogées par l'intermédiaire de leurs représentants habilités ».

« Article 322. - Le tribunal peut tirer toutes présomptions des déclarations des parties, de l'absence ou du refus de répondre de l'une d'elles et en faire état notamment comme équivalent à un commencement de preuve par écrit ».

TITRE XIV

Des déclarations des tiers

« Article 323. - Lorsque la preuve testimoniale est admissible, le tribunal peut recevoir des tiers les déclarations de nature à l'éclairer sur les faits litigieux auxquels ils ont assisté ou qu'ils ont personnellement constatés.

« Les déclarations sont faites par attestation ou recueillies par voie d'enquête ».

Section I

De l'attestation

« Article 324. - L'attestation doit, à peine de nullité :

« 1° - être établie par une personne remplissant les conditions requises pour être entendue comme témoin ;

« 2° - être écrite, datée et signée de la main de son auteur ;

« 3° - mentionner les nom, prénoms, date et lieu de naissance, demeure et profession de son auteur, ainsi que l'existence ou l'absence de liens de parenté, d'alliance, de subordination ou d'intérêt avec les parties ;

« 4° - préciser si son auteur a quelque intérêt au procès ;

« 5° - indiquer qu'elle est établie en vue de sa production en justice et que son auteur sait qu'une fausse attestation l'exposerait aux sanctions prévues par l'article 103 du Code pénal ;

« 6° - être accompagnée de tout document officiel, en original ou photocopie, justifiant de l'identité de son auteur et comportant sa signature ».

« Article 325. - L'auteur de l'attestation peut toujours être entendu par voie d'enquête ».

Section II

De l'enquête

« Article 326. - La partie qui demande une enquête doit articuler les faits dont elle entend rapporter la preuve ; la preuve contraire est de droit ».

« Article 327. - La décision qui ordonne l'enquête détermine les faits à prouver et fixe un délai aux parties pour déposer au greffe général la liste des témoins prévue à l'article 328. Après ce dépôt, le président du tribunal ou le juge commis fixe par ordonnance les jour, heure et lieu de l'enquête ».

« Article 328. - Dix jours au moins avant l'audition, les parties à l'enquête se signifient la liste de leurs témoins contenant leur nom, profession et demeure ou, du moins, une désignation suffisante pour déterminer l'identité de chacun d'eux.

« Chaque partie peut s'opposer à l'audition d'un témoin non porté ou non clairement désigné sur la liste qui lui a été signifiée, comme aussi exiger l'audition de tous ceux y figurant, malgré la renonciation de la partie adverse ».

« Article 329. - Est tenu de témoigner quiconque en est légalement requis.

« Peuvent être dispensées de témoigner les personnes qui justifient d'un motif légitime.

« Peuvent refuser de témoigner :

« 1° - les parents et alliés en ligne directe de l'une des parties, ainsi que son ancien conjoint ;

« 2° - ceux qui, par état ou de par la loi, sont tenus à une obligation de secret ou de discrétion professionnelle pour les faits dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de leur profession ou fonction ».

« Article 330. - Les témoins sont convoqués par lettre recommandée avec demande d'avis de réception du greffe général, huit jours au moins avant la date de l'enquête.

« Les convocations mentionnent les nom et prénoms des parties et les faits à prouver ; elles reproduisent les dispositions de l'article 331 ».

« Article 331. - Les témoins défaillants et ceux qui, sans motif légitime, refusent de déposer ou de prêter serment peuvent être condamnés à une amende civile de cent à dix mille francs.

« Celui qui justifie d'une impossibilité de se présenter au jour fixé est déchargé de l'amende ; le tribunal lui accorde un délai ou se transporte pour recevoir sa déposition ».

« Article 332. - Les témoins sont entendus séparément et hors la présence du public.

« Le tribunal peut exceptionnellement inviter une partie à se retirer sous réserve du droit pour celle-ci d'avoir immédiatement connaissance des déclarations des témoins entendus hors de sa présence ».

« Article 333. - Avant de déposer, chaque témoin déclare :

« 1^o - ses nom, prénoms, date et lieu de naissance, demeure et profession ;

« 2^o - s'il est ou non parent ou allié de l'une des parties ;

« 3^o - s'il a avec elle des liens de subordination ou d'intérêt ».

« 4^o - s'il a quelque intérêt au procès ».

« Il doit prêter serment de dire la vérité, à peine de nullité de sa déposition ».

« Article 334. - Les incapables peuvent être entendus sans prêter serment, à l'exception des mineurs de plus de quinze ans qui déposent dans les mêmes conditions que les majeurs ».

« Article 335. - Le tribunal entend les témoins sur les faits admis en preuve et sur les circonstances qui s'y rapportent.

« Les témoins ne peuvent lire aucun projet ».

« Article 336. - Les parties ne doivent ni interrompre, ni interpellier, ni chercher à influencer les témoins qui déposent, ni s'adresser à eux, à peine d'exclusion.

« Le tribunal pose les questions que les parties lui soumettent après l'audition des témoins.

« Le ministère public peut poser des questions aux témoins ».

« Article 337. - S'il y a lieu de nommer un interprète, celui-ci doit, à peine de nullité, être majeur et prêter serment de traduire fidèlement les demandes et les réponses à transmettre.

« L'interprète ne peut, sous la même sanction, être choisi ni parmi les juges de la cause, ni parmi les témoins ».

« Article 338. - Si le témoin est sourd, les demandes et interpellations du tribunal ou du ministère public lui sont adressées par écrit et il donne ses réponses verbalement.

« S'il est muet, les demandes sont faites verbalement et les réponses par écrit.

« S'il est sourd et muet, les questions et les réponses sont faites par écrit.

« Les réponses écrites sont signées par le témoin ; elles sont annexées, ainsi que les demandes, au procès-verbal.

« Si le témoin muet, sourd ou sourd et muet ne sait pas lire ou écrire, le tribunal lui nomme un interprète, choisi de préférence parmi les personnes ayant l'habitude de converser avec lui. L'article 337 reçoit alors application ».

« Article 339. - Lorsque leur présence sur les lieux paraît utile, les témoins peuvent y être entendus ».

« Article 340. - A moins qu'il ne leur ait été permis ou enjoint de se retirer après avoir déposé, les témoins restent à la disposition du tribunal jusqu'à la clôture de l'enquête ou des débats. Ils peuvent, jusqu'à ce moment, modifier leur déposition.

« Les témoins peuvent être entendus à nouveau et confrontés entre eux ou avec les parties ; il peut être procédé à leur audition en présence d'un expert ».

« Article 341. - Le tribunal peut, à la demande d'une partie, convoquer et interroger toute personne dont l'audition lui paraît utile à établir les faits retenus en preuve ».

« Article 342. - Le procès-verbal de l'enquête contient l'indication des lieu, jour et heure de celle-ci, la mention de la présence ou de l'absence des parties et des témoins et de l'accomplissement des formalités prévues aux articles 333 et 334.

« Les documents versés à l'enquête sont annexés au procès-verbal ».

« Article 343. - Les frais de l'enquête sont avancés par les parties après évaluation par le tribunal sur présentation de la liste des témoins dont elles demandent l'audition ; la provision est déposée au greffe général avant l'audience fixée pour l'enquête.

« Lorsque le témoin le requiert, le montant des frais à lui rembourser est arrêté par le tribunal et payé au greffe sur la provision déposée ».

TITRE XV

De l'expertise

« Article 344. - Le tribunal peut désigner une ou plusieurs personnes capables de l'éclairer sur le plan technique ».

« Article 345. - La liste des personnes physiques agréées en qualité d'expert auprès des tribunaux est dressée, chaque année, dans les conditions fixées par ordonnance souveraine ».

« Article 346. - La décision qui ordonne l'expertise désigne le ou les experts, énonce les chefs de la mission, impartit un délai pour l'acceptation ou le refus de celle-ci et fixe une date pour le dépôt du rapport.

« Le tribunal peut aussi décider que l'expert doit seulement à l'audience lui faire part de ses constatations ou lui donner oralement son avis.

« Il désigne la ou les parties tenues de verser à l'expert une provision à titre d'avance.

« Il commet le juge chargé du contrôle de l'expertise ».

« Article 347. - La décision ordonnant l'expertise peut être frappée d'appel indépendamment de la décision sur le fond dans le délai de quinze jours à compter de son prononcé ».

« Article 348. - Copie de la décision est adressée à l'expert avec, s'il échet, la formule du serment, par lettre recommandée du greffe général, avec demande d'avis de réception ».

« Article 349. - Lorsqu'il fait savoir qu'il accepte sa désignation, l'expert renvoie, s'il échet, la formule du serment après l'avoir signée.

« S'il refuse sa désignation ou s'il ne répond pas dans le délai imparti, le juge chargé du contrôle procède d'office à son remplacement ».

« Article 350. - Le juge chargé du contrôle convoque les parties et l'expert pour fixer la date et le lieu du commencement des opérations ainsi que le montant de la provision prévue au troisième alinéa de l'article 346 ».

« Article 351. - L'expert doit remplir personnellement la mission qui lui est confiée ».

« Article 352. - Les parties sont tenues de remettre sans délai à l'expert tous les documents nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

« En cas de carence, l'expert passe outre et informe le juge chargé du contrôle ».

« Article 353. - Les parties peuvent formuler des dires à tout moment ; il en est fait mention dans le rapport ».

« Article 354. - L'expert peut recueillir tout indice propre à éclairer son opinion ainsi que des informations de toutes personnes, sauf à préciser leurs nom, prénoms, demeure et profession, ainsi que, s'il y a lieu, leur lien de parenté ou d'alliance avec les parties, de subordination à leur égard ou de communauté d'intérêts avec elles.

« Il communique sans délai aux parties les éléments qu'il a ainsi recueillis.

« L'expert peut également, dans les mêmes conditions, recueillir, sur un point particulier, l'avis d'un autre technicien ».

« Article 355. - L'expert donne son avis sur chacun des chefs de sa mission.

« Il ne porte pas d'appréciation d'ordre juridique ».

« Article 356. - Le juge chargé du contrôle est tenu informé par l'expert de l'avancement des opérations.

« Il peut modifier la mission de l'expert ainsi que le délai imparti pour le dépôt du rapport.

« Sans préjudice des dispositions de l'article 357, il peut, après avoir provoqué ses explications, remplacer l'expert si celui-ci se refuse, ou à la demande des parties, ou d'office ».

« Article 357. - L'expert peut être récusé pour motifs légitimes.

« La partie qui entend le récuser doit le faire devant le juge chargé du contrôle.

« Avis en est donné au ministère public.

« Le juge statue d'urgence, le ministère public entendu après audition des parties et de l'expert, ou ceux-ci préalablement convoqués et informés du motif de la récusation ; il pourvoit, s'il échet, au remplacement de l'expert ».

« Article 358. - La décision qui statue sur la demande de récusation n'est pas susceptible d'appel ».

« Article 359. - Si la récusation est rejetée, l'expert peut, dans les huit jours, saisir la juridiction compétente d'une demande en dommages-intérêts ; il ne peut, dans ce cas, conserver sa mission ».

« Article 360. - L'expert récusé ou remplacé à la demande des parties ou d'office peut, s'il échet, être condamné aux dépens de l'incident et au remboursement de la provision reçue, déduction faite des débours justifiés, sans préjudice du recours en dommages-intérêts devant la juridiction compétente.

« La décision du juge chargé du contrôle n'est pas susceptible d'appel ».

« Article 361. - Au cours de l'exécution de sa mission, l'expert ne peut recevoir d'une partie une rémunération quelconque, même à titre de remboursement de débours, si ce n'est sur décision du juge chargé du contrôle ».

« Article 362. - Si les parties se concilient, l'expert dresse procès-verbal.

« Les parties peuvent demander au juge chargé du contrôle de donner force exécutoire au procès-verbal ; la décision n'est pas susceptible de recours ».

« Article 363. - Il n'est rédigé qu'un seul rapport, même s'il y a plusieurs experts ; en cas de divergence, chacun d'eux indique son opinion. Si l'expert a recueilli l'avis d'un autre technicien, cet avis est joint au rapport ».

« Article 364. - L'expert dépose son rapport au greffe général.

« Le greffier constate le dépôt en faisant mention, sur le rapport, du jour où il l'a reçu.

« Il avise les parties du dépôt ».

« Article 365. - Sur justification de l'accomplissement de la mission, le juge chargé du contrôle fixe la rémunération globale de l'expert et autorise celui-ci à se faire remettre, par la ou les parties désignées, les sommes restant dues.

« Il ordonne, s'il échet, la restitution, par l'expert, à l'une ou l'autre partie, des sommes versées en excédent.

« Il peut délivrer un titre exécutoire soit à l'expert, soit à la partie ».

« Article 366. - La cause est poursuivie à l'audience par ordonnance du juge chargé du contrôle. Cette ordonnance qui n'est pas susceptible de recours, est notifiée aux parties par lettre recommandée du greffe, avec demande d'avis de réception ».

« Article 367. - Le tribunal peut, après le dépôt du rapport, inviter l'expert à le compléter, préciser ou expliquer ses constatations, soit par écrit, soit à l'audience, au contradictoire des parties ».

« Article 368. - Le tribunal n'est pas lié par les constatations, les avis ou les conclusions de l'expert ».

ART. 8.

Le titre XXII, « Des référés », livre II de la première partie du Code de procédure civile est remplacé par les dispositions suivantes :

TITRE XXII

Des référés

« Article 414. - En cas d'urgence, et en toute matière, le président du tribunal de première instance peut ordonner, en référé, toutes les mesures qui ne préjudicient pas au principal ».

« Article 415. - Il peut également en être référé au président du tribunal de première instance pour statuer sur les difficultés d'exécution d'une décision judiciaire ou d'un titre exécutoire ».

« Article 416. - Les référés sont portés à l'audience tenue à cet effet par le président du tribunal de première instance ou le juge qui le remplace ».

« Article 417. - Les parties comparaissent en personne ou par un défenseur.

« Si les parties ne comparaissent pas volontairement, la demande est introduite par l'exploit d'assignation, conformément aux dispositions du titre I du livre II.

« Toutefois, le délai de comparution est au moins d'un jour pour les personnes domiciliées ou résidant dans la Principauté.

« Dans les autres cas, le président fixe le délai en tenant compte de la distance.

« S'il y a extrême urgence, le président peut permettre d'assigner de jour à jour et d'heure à heure, même en sa demeure et les samedi, dimanche et jours fériés.

« Le président peut ordonner la réassignation du défendeur au jour et à l'heure qu'il indique ».

« Article 418. - Le président, lorsqu'il l'estime convenable, renvoie les parties en l'état de référé devant le tribunal à l'audience qu'il indique ».

« Article 419. - Les ordonnances de référé ne peuvent être modifiées ou rapportées qu'en cas de circonstances nouvelles. Elles emportent l'exécution provisoire ; celle-ci peut cependant être subordonnée à la constitution d'une garantie réelle ou personnelle.

« Elles sont exécutoires sur minute ».

« Article 420. - Les ordonnances de référé ne sont pas susceptibles d'opposition.

« Elles peuvent être frappées d'appel devant la cour dans le délai de quinze jours suivant leur prononcé ou leur signification selon que la partie appelante a comparu ou non à l'audience.

« L'appel sera jugé sans signification de conclusions ».

« Article 421. - Le juge des référés peut, sur demande, ordonner une astreinte et la liquider à titre provisoire.

« Il statue sur les dépens sauf à les réserver ».

ART. 9.

L'intitulé du livre III « Des voies extraordinaires pour attaquer les jugements », de la première partie du Code de procédure civile et les titres I et II de ce livre sont remplacés par les dispositions suivantes :

LIVRE III

Des voies de recours

Titre I

De l'appel

« Article 422. - Les jugements rendus en premier ressort peuvent être frappés d'appel.

« Les jugements rendus par défaut frappés d'appel par le défaillant ne sont plus susceptibles d'opposition.

« L'appel est interjeté devant la juridiction compétente pour en connaître selon les règles établies aux articles 21 et 22 ».

« Article 423. - Les jugements qui tranchent dans leur dispositif une partie du principal et ordonnent une mesure d'instruction ou une mesure provisoire peuvent être immédiatement frappés d'appel comme les jugements qui tranchent tout le principal. Les autres jugements ne peuvent être frappés d'appel qu'en même temps que le jugement sur le fond.

« Peuvent aussi être immédiatement frappés d'appel les jugements qui statuent sur une exception de procédure, une fin de non recevoir ou tout autre incident mettant fin à l'instance.

« Les autres jugements ne peuvent être frappés d'appel qu'après le jugement sur le fond et conjointement avec l'appel de celui-ci ».

« Article 424. - Le délai d'appel est de trente jours à dater de la signification du jugement, sauf dispositions particulières de la loi.

« Il suspend l'exécution du jugement à moins que l'exécution provisoire n'ait été prononcée ».

« Article 425. - Les délais de l'appel sont suspendus par la mort de l'une ou de l'autre des parties au regard de ses héritiers. Ils ne reprennent leur cours qu'après la signification du jugement faite au domicile du défunt, et à compter de l'expiration des délais pour faire inventaire et délibérer si le jugement a été signifié avant que ces délais soient expirés. Cette signification peut être faite aux héritiers collectivement et sans désignation des noms et qualités ».

« Article 426. - L'appel n'est pas recevable si, au cours de l'instance, les parties ont déclaré formellement y renoncer ou si l'appelant a acquiescé au jugement. Cette fin de non recevoir peut être opposée en tout état de cause, mais elle n'est pas suppléée d'office par le juge. La signification du jugement n'emporte pas acquiescement ».

« Article 427. - L'appel est formé par un exploit d'assignation qui, à peine de nullité contient :

« 1° - les énonciations prévues par l'article 156 ;

« 2° - l'exposé des griefs et les motifs à l'appui ;

« 3° - constitution d'un avocat-défenseur inscrit au tableau, si l'appel est porté devant la cour d'appel.

« L'exploit est signifié à l'intimé, à personne, à son domicile ou au domicile élu en vertu des articles 172 et 173.

« Il est, en outre, présenté au greffe général pour qu'il en soit fait mention sur un registre, coté et paraphé et à ce destiné ».

« Article 428. - L'appel incident peut être interjeté par de simples conclusions écrites prises à l'audience ».

« Article 429. - L'appel ne défère à la juridiction que la connaissance des chefs de jugements qu'il critique et de ceux qui en sont la conséquence nécessaire.

« La dévolution s'opère pour le tout lorsque l'objet du litige est indivisible ».

« Article 430. - Les parties ne peuvent comparaître que par des avocats-défenseurs inscrits.

« Lorsqu'elles sont toutes présentes à l'appel de la cause, la juridiction fixe le délai dans lequel l'intimé doit déposer ses conclusions en réponse à l'acte d'appel et la date à laquelle l'affaire sera appelée.

« L'intimé notifie dans ce délai ses conclusions à l'appelant.

« Toutefois, la juridiction peut, à la demande de l'une ou de l'autre des parties, prolonger ces délais ».

« Article 431. - Les parties peuvent, pour justifier les demandes qui avaient été soumises au premier juge, invoquer des moyens nouveaux, produire de nouvelles pièces ou proposer de nouvelles preuves.

« Elles ne peuvent former aucune demande nouvelle, à moins qu'il ne s'agisse de compensations ou que la demande nouvelle ne soit la défense à l'action principale.

« Elles peuvent toutefois demander des intérêts, arrérages, loyers et autres accessoires échus depuis le jugement de première instance, et des dommages-intérêts pour le préjudice subi depuis celui-ci ».

« Article 432. - Peuvent seuls intervenir en cause d'appel ceux qui auraient le droit de former tierce opposition à l'arrêt.

« Néanmoins, toute autre personne peut intervenir pour appuyer la demande d'une partie ».

« Article 433. - Lorsque le jugement dont elle est saisie n'a pas donné une solution définitive au litige, la juridiction peut évoquer l'affaire si elle est en état d'être jugée ou, si elle ne l'est pas, à la demande des parties ».

« Article 434. - Le président de la juridiction statue par voie de référé sur les difficultés d'exécution de la décision d'appel ».

« Article 435. - Sont applicables les autres règles qui régissent la procédure devant le tribunal de première instance, à l'exception des dispositions des articles 204 et 414 à 421 ».

TITRE II

De la tierce opposition

« Article 436. - Toute personne peut former tierce opposition à un jugement ou à un arrêt qui préjudicie à ses droits et lors duquel, ni elle, ni ceux qu'elle représente n'auront été appelés ».

« Article 437. - La tierce opposition est portée devant la juridiction qui a rendu la décision attaquée.

« Toutefois, si la tierce opposition est formée incidemment à une contestation pendante devant une juridiction supérieure à celle qui a rendu la décision attaquée, il y est statué par la juridiction saisie ».

« Article 437-1. - Si la tierce opposition est formée incidemment à une contestation pendante devant une juridiction inférieure à celle dont émane la décision attaquée, la juridiction saisie peut, suivant les circonstances, sur la demande de la partie ou même d'office, passer outre ou surseoir à statuer ».

« Article 437-2. - La tierce opposition, principale ou incidente, est formée, instruite et jugée suivant les formes ordinaires ».

« Article 437-3. - L'exécution de la décision attaquée peut être suspendue selon les circonstances, même si elle est passée en force de chose jugée ».

« Article 437-4. - La partie dont la tierce opposition a été reconnue mal fondée peut être condamnée à des dommages-intérêts ».

TITRE III

De la rétractation des jugements ou arrêts

« Article 438. - Les jugements ou arrêts passés en force de chose jugée peuvent être rétractés à la requête de ceux qui ont été parties ou dûment appelés :

« 1° - s'il y a eu dol personnel ;

« 2° - s'il a été prononcé sur des choses non demandées ;

« 3° - s'il a été adjugé plus qu'il n'a été demandé ;

« 4° - s'il a été omis de prononcer sur l'un des chefs de demande ou sur les dépens ;

« 5° - si le jugement ou l'arrêt contient des dispositions contradictoires ;

« 6° - s'il est au contraire à une décision antérieure rendue entre les mêmes parties, sur le même objet sur la même cause, pourvu qu'il n'ait pas statué sur l'exception de chose jugée ;

« 7° - si, dans les cas où la loi exige les conclusions du ministère public, ces conclusions n'ont pas été données et que la décision a été rendue contre celui pour qui elles étaient requises ;

« 8° - si l'on a jugé sur pièces reconnues ou déclarées fausses depuis la décision ;

« 9° - s'il a été jugé sur la prestation d'un serment décisive reconnu faux ou déclaré tel à la requête du ministère public, sur la prestation d'un serment supplétoire reconnu ou déclaré faux, ou sur une enquête dont un témoin a été condamné pour faux témoignage ;

« 10° - si, depuis la décision, il a été recouvré des pièces décisives et qui avaient été retenues par le fait de la partie ».

« Article 438-1. - S'il n'y a ouverture que contre un chef de la décision, elle est seule rétractée à moins que les autres n'en soient dépendantes ».

« Article 438-2. - La demande en rétractation est formée dans les trente jours de la signification de la décision attaquée.

« Toutefois, ce délai est augmenté de celui qui est réglé par l'article 158, pour les parties demeurant hors de la Principauté ».

« Article 438-3. - Dans les cas prévus à l'article 438, chiffres 8° et 9°, les délais fixés par l'article précédent ne courent que du jour où le faux, le faux serment ou le faux témoignage ont été reconnus ou déclarés.

« Dans les cas énoncés aux chiffres 1° et 10° du même article, ils ne courent que du jour de la découverte du dol ou des pièces, pourvu qu'il y ait la preuve par écrit dudit jour ».

« Article 438-4. - Les délais sont suspendus au profit des héritiers par la mort de leur auteur et ne recommencent à courir contre eux que dans les conditions prévues à l'article 425 ».

« Article 438-5. - Les dispositions des articles 437 à 437-3 inclusivement sont applicables à la demande en rétractation ».

« Article 438-6. - Si la demande est rejetée, le demandeur est condamné à une indemnité au profit de chacune des parties ayant un intérêt distinct ».

« Article 438-7. - La demande en rétractation n'est pas recevable contre la décision attaquée par cette voie, ni contre la décision qui a statué sur une première demande en rétractation ».

« Article 438-8. - Il n'y a pas lieu à rétractation en cas d'erreurs purement matérielles dans la rédaction de la décision.

« La rectification en est demandée par simple requête, dans un délai de trente jours à compter de la décision, sauf au juge à ordonner, s'il y a lieu, l'assignation de la partie adverse pour l'entendre en ses observations. S'il s'agit d'une décision par défaut, le délai ne court à l'égard de la partie défaillante que du jour de la signification ».

« Article 438-9. - Le jugement ou l'arrêt de rectification est inscrit sur les registres et mention en est faite en marge de la décision rectifiée.

« Aucune expédition de celle-ci n'est délivrée sans porter la même mention ».

« Article 438-10. - La décision rendue sur une demande en rectification ne peut être attaquée que par les voies ouvertes contre celle qu'elle concerne et conjointement avec elle.

« Toutefois, le délai du pourvoi en révision et, le cas échéant, celui de l'appel, ne sont comptés que du jour où la décision a été signifiée ».

ART. 10.

Aux numéros III, III bis et IV des titres intitulés « Du pourvoi en révision », « Du pourvoi dans l'intérêt de la loi » et « De la prise à partie », livre III du Code de procédure civile sont substitués les numéros IV, V et VI.

ART. 11.

Sont abrogés :

– dans leurs dispositions actuelles, les articles 61, 69, 71, 75 à 77, 110 et 112 à 134, 193 à 195 du Code de procédure civile ;

– l'ordonnance du 21 mai 1909 sur l'appel, telle que modifiée par les lois n° 144 du 29 juillet 1939 et n° 561 du 15 juin 1952.

ART. 12.

Les dispositions de la présente loi sont applicables aux instances introduites après son entrée en vigueur.

La présente Loi est promulguée et sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait en Notre Palais à Monaco, le seize juillet mil neuf cent quatre-vingt-dix.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
J.-C. MARQUET.*

Loi n° 1.136 du 16 juillet 1990 déclarant d'utilité publique les travaux de construction d'un tunnel routier entre le boulevard Rainier III et la limite de la commune de La Turbie.

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Avons sanctionné et sanctionnons la loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 19 juin 1990.

ARTICLE UNIQUE

En application de l'article 24 de la Constitution, sont déclarés d'utilité publique les travaux de construction d'un tunnel routier entre le boulevard Rainier III et la limite de la commune de La Turbie, tels que ces travaux sont prévus au plan ci-annexé, côté T.P. 7964 - 1 - 90, dressé le 25 janvier 1990.

Le plan parcellaire des terrains dont le tréfonds doit être acquis sera déposé pendant vingt (20) jours à la Mairie pour qu'il soit ensuite statué conformément aux dispositions de la loi n° 502 du 6 avril 1949.

La présente loi est promulguée et sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait en Notre Palais à Monaco, le seize juillet mil neuf cent quatre-vingt-dix.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
J.-C. MARQUET.*

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 9.841 du 9 juillet 1990 portant nomination d'un Sous-brigadier de police.

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 décembre 1989 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jean-Paul GRISERI, Agent de police, est nommé Sous-brigadier de police.

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} août 1990.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le neuf juillet mil neuf cent quatre-vingt-dix.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 9.855 du 16 juillet 1990 portant nomination des membres du Comité chargé de la gestion du Théâtre Princesse Grace.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 1.972 du 27 juin 1984 relative aux associations et leur accordant la personnalité civile ;

Vu Notre ordonnance n° 7.926 du 6 mars 1984 approuvant les dispositions des articles 7 et 8 des statuts de l'Association pour la Gestion du Théâtre Princesse Grace ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 juin 1990 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Comité chargé de la Gestion du Théâtre Princesse Grace, placé sous la Présidence de S.A.S. la Princesse Stéphanie, Notre Fille Bien Aimée, est composé des membres ci-après désignés pour une période de trois ans :

Mmes Virginia GALLICO, Vice-Présidente,
Catherine ORECCHIA-MATTHYSSENS, Trésorière,
Carmen RATTI.

MM. Jacques PROVENCE,
Jean SOSSO.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize juillet mil neuf cent quatre-vingt-dix.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 9.858 du 16 juillet 1990 autorisant un Consul à exercer ses fonctions dans la Principauté.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Commission consulaire en date du 18 novembre 1989 par laquelle M. le Président de la République d'Indonésie a nommé M. SOEPARDJO, Consul d'Indonésie à Monaco ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. SOEPARDJO est autorisé à exercer les fonctions de Consul d'Indonésie dans Notre Principauté et il est ordonné à Nos Autorités administratives et judiciaires de le reconnaître en ladite qualité.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize juillet mil neuf cent quatre-vingt-dix.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 9.859 du 16 juillet 1990 admettant une fonctionnaire à faire valoir sur sa demande, ses droits à la retraite anticipée.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.955 du 8 novembre 1980 portant titularisation d'une Dame-employée stagiaire à l'Office des Emissions de Timbres-Poste ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 avril 1990 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Lucette REALINI, née FERRE, Dame-employée à l'Office des Emissions de Timbres-Poste, est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, à compter du 1^{er} août 1990.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize juillet mil neuf cent quatre-vingt-dix.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 9.860 du 16 juillet 1990 admettant une fonctionnaire à faire valoir sur sa demande, ses droits à la retraite anticipée.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 5.867 du 23 août 1976 portant titularisation d'une Dame-employée à l'Office des Emissions de Timbres-Poste ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 avril 1990 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Paulette MEDECIN, née DESPHILIPPON, Dame-employée à l'Office des Emissions de Timbres-Poste, est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, à compter du 1^{er} août 1990.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize juillet mil neuf cent quatre-vingt-dix.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 9.861 du 18 juillet 1990 portant nomination d'un Conseiller à la Cour de Révision Judiciaire.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 46 de la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu l'article 3, 1^o de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 organisant la Direction des Services Judiciaires ;

Vu l'article 26 de la loi n° 783 du 15 juillet 1965 modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jean-Michel AUBOUIN, Président de Chambre à la Cour de Cassation de France, est nommé Conseiller à Notre Cour de Révision Judiciaire.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit juillet mil neuf cent quatre-vingt-dix.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 9.862 du 18 juillet 1990
portant nomination d'un Conseiller à la Cour de
Révision Judiciaire.*

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 46 de la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu l'article 3, 1° de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 organisant la Direction des Services Judiciaires ;

Vu l'article 26 de la loi n° 783 du 15 juillet 1965 modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jean-Pierre COCHARD, Président de Chambre à la Cour de Cassation de France, est nommé Conseiller à Notre Cour de Révision Judiciaire.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit juillet mil neuf cent quatre-vingt-dix.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 9.863 du 18 juillet 1990
acceptant la démission d'un fonctionnaire.*

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 8.398 du 20 septembre 1985 portant nomination d'un Commis-comptable à la Direction du Budget et du Trésor ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 juin 1990 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

La démission de M. Boris DONSKOFF, Commis-Comptable à la Direction du Budget et du Trésor, est acceptée.

Cette démission prend effet à compter du 15 juin 1990.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit juillet mil neuf cent quatre-vingt-dix.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 9.864 du 23 juillet 1990
portant nomination d'un Consul général honoraire de
la Principauté à New Dehli (Inde).*

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu l'ordonnance du 7 mars 1878, modifiée, et Notre ordonnance n° 862 du 9 décembre 1953 portant organisation des Consulats ;

Vu Notre ordonnance n° 8.001 du 9 mai 1984 portant classification des postes diplomatiques et consulaires à l'étranger ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. K.P. SINGH est nommé Consul général honoraire de Notre Principauté à New Dehli (Inde).

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois juillet mil neuf cent quatre-vingt-dix.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 9.865 du 23 juillet 1990 portant nomination d'une Secrétaire sténodactylographe stagiaire à la Direction des Services Judiciaires (Greffé Général).

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 46 de la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu l'article 3 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu l'article 118 de la loi n° 783 du 15 juillet 1965 portant organisation judiciaire ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'article 4 de l'ordonnance souveraine n° 3.141 du 1^{er} janvier 1946, modifiée, fixant le statut du personnel relevant de la Direction des Services Judiciaires ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER

Mme Odile FROLA, épouse CANE, Secrétaire sténodactylographe stagiaire à la Direction des Services Judiciaires (Greffé Général), est nommée dans son emploi et titularisée dans le grade correspondant à compter du 1^{er} août 1990.

ART. 2.

Mme Odile FROLA, épouse CANE, est chargée des fonctions de Commis-greffier au Greffé Général à compter du 1^{er} août 1990.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois juillet mil neuf cent quatre-vingt-dix.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 9.866 du 25 juillet 1990 portant nomination d'un Officier de l'Ordre de Saint-Charles.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'ordonnance du 15 mars 1858 portant création de l'Ordre de Saint-Charles, modifiée par l'ordonnance du 16 janvier 1863 ;

Vu l'ordonnance du 16 janvier 1863 fixant les statuts de l'Ordre de Saint-Charles ;

Vu l'ordonnance n° 125 du 23 avril 1923 concernant les insignes de l'Ordre de Saint-Charles ;

Vu Notre ordonnance n° 826 du 2 novembre 1953 portant modification de l'article 5, paragraphe 2, de l'ordonnance du 16 janvier 1863 relative à l'Ordre de Saint-Charles ;

Vu Notre ordonnance n° 3.716 du 23 décembre 1966 modifiant les statuts de l'Ordre de Saint-Charles ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Lawrence FOSTER, Directeur Musical de l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo, est nommé Officier de l'Ordre de Saint-Charles.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq juillet mil neuf cent quatre-vingt-dix.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J.-C. MARQUET.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS**Arrêté Ministériel n° 90-346 du 2 juillet 1990 plaçant une fonctionnaire en position de disponibilité.**

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 7 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 9.636 du 20 novembre 1989 portant nomination d'une Sténodactylographe à la Direction des Services Fiscaux ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 mai 1990 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Mme Nathalie DORIA, née MOREAU, Sténodactylographe à la Direction des Services Fiscaux, est placée, sur sa demande, en position de disponibilité pour une période de six mois, à compter du 1^{er} août 1990.

ART. 2.

Le Secrétaire général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux juillet mil neuf cent quatre-vingt-dix.

Le Ministre d'État,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 90-347 du 3 juillet 1990 portant renouvellement de la mise en position de disponibilité d'un adjoint d'enseignement, chargé d'enseignement.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 9.137 du 31 mars 1988 portant nomination d'un Adjoint d'enseignement, chargé d'enseignement d'italien dans les établissements scolaires de la Principauté ;

Vu l'arrêté ministériel n° 89-451 du 17 août 1989 portant mise en position de disponibilité d'un adjoint d'enseignement, chargé d'enseignement d'italien ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 mai 1990 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Mme Dominique VERAN, née TRUCCHI, Adjoint d'enseignement, chargé d'enseignement d'italien dans les établissements scolaires de la Principauté est, sur sa demande, maintenue en position de disponibilité, pour une durée d'une année à compter du 1^{er} août 1990.

ART. 2.

Le Secrétaire général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois juillet mil neuf cent quatre-vingt-dix.

Le Ministre d'État,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 90-374 du 20 juillet 1990 rapportant l'autorisation délivrée à M. Jean SASSO, Comptable auxiliaire du Commerce et de l'Industrie.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 406 du 12 janvier 1945 instituant un Ordre des experts-comptables et réglementant le titre et la profession d'expert-comptable, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.650 du 20 mars 1948, modifiée, réglementant l'exercice de la profession de comptable ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 juin 1990 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Il est mis fin à l'autorisation de porter le titre de comptable auxiliaire du Commerce et de l'Industrie et d'exercer ladite profession en Principauté délivrée à M. Jean SASSO par arrêté ministériel du 20 décembre 1948, à compter du 1^{er} juillet 1990.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt juillet mil neuf cent quatre-vingt-dix.

Le Ministre d'État,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 90-375 du 20 juillet 1990 portant autorisation d'exercer la profession d'infirmière.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine du 1^{er} avril 1921 sur l'exercice de la médecine et de la profession d'auxiliaire médical, modifiée et complétée par les ordonnances souveraines n° 3.087 du 16 janvier 1922, n° 215 du 10 mars 1924, n° 2.119 du 9 mars 1938, n° 3.752 du 24 septembre 1948 et n° 1.341 du 19 juin 1956 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 82-482 du 29 septembre 1982, déterminant les actes médicaux ne pouvant être pratiqués que par des médecins ou pouvant être pratiqués par des auxiliaires médicaux, modifié et complété par les arrêtés ministériels n° 85-296 du 31 mai 1985 et n° 86-321 du 30 mai 1986 ;

Vu la demande formulée par Mme Laurence MOREAU ;

Vu l'avis émis par le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 juin 1990 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Mme Laurence MOREAU est autorisée à exercer la profession d'infirmière dans la Principauté.

ART. 2.

Elle devra, sous les peines de droit, se conformer aux lois et règlements en vigueur sur l'exercice de sa profession et assurer notamment, sur la demande des particuliers des gardes de nuit.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt juillet mil neuf cent quatre-vingt-dix.

Le Ministre d'État,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 90-376 du 20 juillet 1990 approuvant la désignation d'un pharmacien-responsable au sein d'un établissement pharmaceutique.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 sur la pharmacie ;

Vu l'arrêté ministériel n° 72-40 du 14 février 1972 portant autorisation d'exercer la pharmacie ;

Vu l'arrêté ministériel n° 87-288 du 2 juin 1987 autorisant un pharmacien à pratiquer son art ;

Vu les requêtes formulées par la S.A.M. des Laboratoires Techni-Pharma et par la S.A.M. des Laboratoires Allergan-Dulcis ;

Vu les avis émis par le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale et par le Conseil de l'Ordre des Pharmaciens ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 juin 1990 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M. Philippe GASTAL, Pharmacien, est autorisé à exercer son art à Monaco, en qualité de Pharmacien-responsable de la S.A.M. des Laboratoires Techni-Pharma.

ART. 2.

Les arrêtés ministériels n° 72-40 du 14 février 1972 et n° 87-288 du 2 juin 1987, susvisés, sont abrogés.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt juillet mil neuf cent quatre-vingt-dix.

Le Ministre d'État,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 90-377 du 20 juillet 1990 maintenant une fonctionnaire en position de disponibilité.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 8.009 du 16 mai 1984 portant nomination d'un Commis à la Direction des Services Fiscaux ;

Vu l'arrêté ministériel n° 89-453 du 17 août 1989 maintenant un fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 juin 1990 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Mlle Ariel AUTTIER, Commis à la Direction des Services Fiscaux, est maintenue, sur sa demande, en position de disponibilité pour une période d'un an, à compter du 30 juillet 1990.

ART. 2.

Le Secrétaire général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt juillet mil neuf cent quatre-vingt-dix.

Le Ministre d'État,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 90-378 du 20 juillet 1990 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « AFP MANAGEMENT (MONACO) S.A.M. ».

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « AFP MANAGEMENT (MONACO) S.A.M. » présentée par M. Richard WIESENER, Administrateur de sociétés, demeurant 7, avenue de la Costa à Monte-Carlo ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 2.000.000 de francs, divisé en 2.000 actions de 1.000 francs chacune ; reçu par M^e J.-C. Rey, notaire, le 3 août 1989 ;

Vu l'article 11 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux comptes ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 juin 1990 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La société anonyme monégasque dénommée « AFP MANAGEMENT (MONACO) S.A.M. » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 3 août 1989.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements cangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt juillet mil neuf cent quatre-vingt-dix.

Le Ministre d'État,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 90-379 du 20 juillet 1990 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « NAVIGATION S.A.M. ».

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « NAVIGATION S.A.M. » présentée par M. Bernard de RIEDMATTEN, Expert-comptable, demeurant 12, chemin Docteur Jean-Louis Prévost à Genève (Suisse) ;

Vu les actes en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 1 million de francs, divisé en 1.000 actions de 1.000 francs chacune ; reçus par M^e J.-C. Rey, notaire, les 7 février et 8 juin 1990 ;

Vu l'article 11 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux comptes ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 juin 1990 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La société anonyme monégasque dénommée « NAVIGATION S.A.M. » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent des actes en brevet en date des 7 février et 8 juin 1990.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice

de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt juillet mil neuf cent quatre-vingt-dix.

Le Ministre d'État,
J. AUSSEL.

Arrêté Ministériel n° 90-380 du 20 juillet 1990 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « RAFAEL HOTELS S.A.M. ».

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « RAFAEL HOTELS S.A.M. » présentée par M. Georges RAFAEL, Administrateur de sociétés, demeurant 34, quai des Sanbarbani à Monaco ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 500.000 francs, divisé en 500 actions de 1.000 francs chacune ; reçu par M^e J.-C. Rey, notaire, le 12 janvier 1990 ;

Vu l'article 11 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux comptes ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 juin 1990 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La société anonyme monégasque dénommée « RAFAEL HOTELS S.A.M. » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 12 janvier 1990.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt juillet mil neuf cent quatre-vingt-dix.

Le Ministre d'État,
J. AUSSEL.

Arrêté Ministériel n° 90-381 du 20 juillet 1990 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIETE ANONYME RIGEL ».

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIETE ANONYME RIGEL » présentée par M. Michel PASTOR, Administrateur de sociétés et Mme Catherine HUBERT, épouse PASTOR, demeurant 43, boulevard des Moulins à Monte-Carlo ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 1 million de francs, divisé en 1.000 actions de 1.000 francs chacune ; reçu par M^e J.-C. Rey, notaire, le 8 mai 1990 ;

Vu l'article 11 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux comptes ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 juin 1990 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La société anonyme monégasque dénommée « SOCIETE ANONYME RIGEL » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 8 mai 1990.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt juillet mil neuf cent quatre-vingt-dix.

Le Ministre d'État,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 90-382 du 20 juillet 1990 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIÉTÉ ANONYME MONEGASQUE DIFFUSION ET PUBLICITE » en abrégé « S.A.M.D.E.P. ».

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIÉTÉ ANONYME MONEGASQUE DIFFUSION ET PUBLICITE » en abrégé « S.A.M.D.E.P. » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 21 mai 1990 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 juin 1990 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Sont autorisées :

- la modification de l'article 2 des statuts (objet social) ;
- la modification de l'article 5 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 50.000 francs à celle de 1 million de francs et d'augmenter la valeur nominale de l'action de la somme de 10 francs à celle de 200 francs.

- la refonte des statuts ;
résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 21 mai 1990.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt juillet mil neuf cent quatre-vingt-dix.

Le Ministre d'État,
J. AUSSEIL.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 90-176 d'un vérificateur technique au Service des Travaux Publics.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé, au Service des Travaux Publics, au recrutement d'un vérificateur technique spécialisé dans les Techniques et Gestion du Bâtiment.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 613/1.045.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 40 ans au moins à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- être titulaire d'un diplôme d'ingénieur sanctionnant une formation dans le domaine de la construction et du bâtiment ;
- être un ancien collaborateur de Maître d'Oeuvre et/ou d'Entreprise ;
- posséder une expérience de haut niveau dans le domaine de la Maîtrise d'Oeuvre, étant précisé qu'une expérience d'assistance à Maître d'Ouvrage serait appréciée.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre, accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

Bourses d'études - Année universitaire 1990-1991.

La Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports informe les étudiants désireux d'obtenir une bourse d'enseignement supérieur, pour la prochaine année universitaire, qu'ils doivent retirer les dossiers à ladite Direction - Lycée technique de Monte-Carlo - avenue de l'Annonciade - Monte-Carlo.

La date limite pour le dépôt des dossiers est fixée au 15 août 1990, délai de rigueur.

Office d'Assistance Sociale.

Recrutement d'une assistante sociale.

L'Office d'Assistance Sociale recrute une assistante sociale, à titre contractuel, pour la durée d'un an, éventuellement renouvelable.

Les candidates devront être titulaires du diplôme d'Etat d'assistance sociale et présenter de sérieuses références.

Les dossiers de candidatures à adresser à l'Office d'Assistance Sociale, dans les huit jours de la publication du présent avis, comprendront :

- une demande sur papier libre ;
- un extrait de l'acte de naissance ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait du casier judiciaire ;
- une copie certifiée conforme du diplôme présenté ;
- une copie certifiée conforme des références présentées.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi est réservée aux candidates de nationalité monégasque.

Centre Hospitalier Princesse Grace

Avis de vacance d'emploi relatif à deux postes d'attaché en gynécologie au Centre Hospitalier Princesse Grace.

Il est donné avis que deux postes d'attaché en gynécologie sont vacants au Centre Hospitalier Princesse Grace, pour une durée de trois ans.

Les conditions à remplir par les candidats sont les suivantes :

a) Conditions communes :

- exercer en qualité de médecin spécialiste en gynécologie médicale ;
- posséder une bonne pratique des techniques échographiques.

b) Conditions particulières :

Pour l'un des deux postes : justifier d'une expérience dans le domaine des examens hystéroscopiques.

Pour l'autre poste : posséder une bonne pratique des examens vélocimétriques Doppler et de l'endosonographie vaginale.

Les candidatures sont à adresser à M. le Directeur du Centre Hospitalier Princesse Grace - B.P. n° 489 - MC 98012 Monaco Cédex - avant le 15 août 1990, accompagnées des pièces suivantes :

- extrait d'acte de naissance ;
- certificat de nationalité ;
- extrait du casier judiciaire ;
- copie certifiée conforme des diplômes, titres et références.

Sont rappelées les dispositions de la loi n° 188 du 18 juillet 1934 sur les emplois publics, selon lesquelles les fonctions publiques en Principauté sont attribuées par priorité aux Monégasques remplissant les conditions d'aptitude exigées.

**DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS
ET DES AFFAIRES SOCIALES**

Service des Relations du Travail.

Communiqué n° 90-57 du 10 juillet 1990 relatif au S.M.I.C., Salaire Minimum Interprofessionnel de Croissance, à compter du 1^{er} juillet 1990.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que, dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, le S.M.I.C. a été revalorisé à compter du 1^{er} juillet 1990.

Cette revalorisation est intervenue comme indiqué dans les barèmes ci-après :

TAUX HORAIRES

Ages	Normal	+ 25 %	+ 50 %
+ 18 ans	31,28	39,10	46,92
17 à 18 ans	28,15		
16 à 17 ans	25,02		

**TAUX HEBDOMADAIRES
SMIC HORAIRE × 39 H.**

- + 18 ans : 1.219,92
- 17 à 18 ans : 1.097,85
- 16 à 17 ans : 975,78

**TAUX MENSUELS
SMIC HORAIRE × 169 H.**

- + 18 ans : 5.286,32
- 17 à 18 ans : 4.757,35
- 16 à 17 ans : 4.228,38

AVANTAGES EN NATURE

Nourriture		Logement
1 repas	2 repas	
15,88	31,76	317,60

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5 % de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Communiqué n° 90-58 du 16 juillet 1990 relatif au mercredi 15 août 1990 (Assomption), jour férié légal.

Aux termes de la loi n° 798 et de la loi n° 800 modifiée du 18 février 1966, le mercredi 15 août 1990 (Assomption) est jour férié, chômé et payé pour l'ensemble des travailleurs, quel que soit leur mode de rémunération.

Compte tenu des obligations légales rappelées dans la circulaire du service n° 79-93 du 13 novembre 1979 (publiée au « Journal de Monaco » du 23 novembre 1979), ce jour férié légal sera payé s'il tombe soit le jour de repos hebdomadaire du travailleur, soit un jour normalement ou partiellement chômé dans l'entreprise.

Communiqué n° 90-59 du 17 juillet 1990 relatif à la rémunération minimale du personnel de la coiffure à compter du 1^{er} août 1990.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que, dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel de la coiffure seront revalorisés à compter du 1^{er} août 1990.

Cette revalorisation est intervenue comme indiqué dans les barèmes ci-après :

La valeur des points sera de :

- 4.107,00 F pour les cent premiers points ;
- 26,14 F pour chacun des points au-dessus de cent.

Rappel au S.M.I.C.

1^{er} juillet 1990 : Horaire : 31,28 F
Mensuel (pour 39 heures hebdo.) : 5.286,32 F.

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5 % de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Communiqué n° 90-61 du 17 juillet 1990 relatif à la rémunération minimale des jardiniers et jardiniers gardiens de propriétés privées à compter du 1^{er} avril 1990.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que, dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima des jardiniers et jardiniers gardiens de propriétés privées ont été revalorisés à compter du 1^{er} avril 1990.

Cette revalorisation est intervenue comme indiqué dans les barèmes ci-après :

Les salaires horaires sont fixés comme suit à compter du 1^{er} avril 1990 :

Coefficients et salaires horaires :

120	30,51 F
130	30,70 F
140	30,98 F
150	31,50 F
160	33,43 F
170	35,32 F
180	37,32 F
200	41,26 F
230	47,20 F
260	53,17 F

Rappel au S.M.I.C.

1^{er} juillet 1990 : Horaire : 31,28 F
Mensuel (pour 39 heures hebdo.) : 5.286,32 F.

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5 % de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Communiqué n° 90-62 du 17 juillet 1990 relatif à la rémunération minimale du personnel du commerce électronique, radiotélévision et de l'équipement ménager à compter du 1^{er} avril et du 1^{er} juillet 1990.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que, dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du

16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel du commerce électronique, radiotélévision et de l'équipement ménager ont été revalorisés à compter du 1^{er} avril et du 1^{er} juillet 1990.

Ces revalorisations sont intervenues comme indiqué dans les barèmes ci-après :

Première application au 1^{er} avril 1990

I. - OUVRIERS
Personnel des services techniques

Classification	Catégorie	Coefficient hiérarchique	Salaire minimum	
			Horaire (en francs)	Mensuel (base 39 h) (en francs)
Manœuvre		120	29,50	4 985
Femme de ménage ..		120	29,50	4 985
Manœuvre spécialisé ..		128	29,69	5 018
Ouvrier spécialisé :				
– Sans C.A.P.	O.S. 1	140	29,97	5 065
– Avec C.A.P. ou connaissances équivalentes	O.S. 2	160	30,46	5 147
Chauffeur-livreur sans responsabilité d'encaissement	O.S. 2	160	30,46	5 147
Chauffeur-livreur-installateur	P.2	165	30,59	5 169
Installateur d'antennes ou d'équipement auto-radio :				
– débutant 1ère année ..	P.1	162	30,52	5 158
– après un an de pratique professionnelle ..	P.2	170	30,71	5 190
– débutant 1ère année ..	P.1	150	30,22	5 108
– après un an de pratique professionnelle ..	P.2	165	30,59	5 169
Technicien dépanneur d'appareils ménagers :				
– confirmé pour tous appareils	P.3	190	31,21	5 274
– exceptionnellement qualifié pour appareils de technique avancée ..	P.4	230	37,14	6 277
– débutant 1ère année ..	P.1	150	30,22	5 108
– après un an de pratique professionnelle ..	P.2	170	30,71	5 190
Technicien dépanneur radio-télévision :				
– confirmé pour tous appareils	P.3	200	32,70	5 526
– exceptionnellement qualifié pour appareils de technique avancée ..	P.4	240	38,62	6 526

II. - EMPLOYÉS

a) Techniciens et agents de maîtrise

Classification	Coefficient hiérarchique	Salaire minimum	
		Horaire (en francs)	Mensuel (base 39 h) (en francs)
Chef d'atelier :			
– 1 ^{er} échelon	246	39,52	6 679
– 2 ^{ème} échelon	271	43,21	7 303
– 3 ^{ème} échelon	290	46,02	7 778

b) Personnel des services administratifs

Classification	Coefficient hiérarchique	Salaire minimum mensuel (base 39 h) (en francs)
Garçon de courses	120	4 985
Employé aux écritures	126	5 010
Téléphoniste standardiste	138	5 058
– débutant	123	4 997
– 1 ^{er} échelon	128	5 018
– 2 ^{ème} échelon	134	5 044
Dactylographe facturière	147	5 096
Sténodactylographe :		
– débutant	128	5 018
– 1 ^{er} échelon	138	5 058
– 2 ^{ème} échelon	147	5 096
Sténodactylographe correspondance	158	5 143
Secrétaire sténodactylographe ..	185	5 252
Secrétaire de direction	205	5 646
Mécanographe	160	5 147
Employé de comptabilité	138	5 058
Aide-comptable	160	5 147
Comptable :		
– 1 ^{er} échelon	185	5 252
– 2 ^{ème} échelon	212	5 824
Caissier comptable	200	5 526
Employé de magasin, réception ..	120	4 985
Employé principal ou magasinier :		
– 1 ^{er} échelon	180	5 231
– 2 ^{ème} échelon	205	5 646
Chef de magasin	209	5 750
Vendeur :		
– débutant	130	5 027
– confirmé	150	5 108
– qualifié 1 ^{er} échelon	170	5 190
– qualifié 2 ^{ème} échelon	190	5 274
Acheteur	230	6 277
<i>Position I</i>		
Secrétaire de direction hautement qualifiée	255	6 900
Agent technique de contrôle	271	7 303

Classification	Coefficient hiérarchique	Salaire minimum mensuel (base 39 h) (en francs)
Agent technique de bureau d'études	271	7 303
Sous-chef de vente	290	7 778
Chef comptable	320	8 538
Chef de prospection	320	8 538
Chef de groupe	320	8 538
Chef du personnel	320	8 538
Chef de secteur	345	9 163
<i>Position II</i>		
Chef de service après-vente	350	9 286
Chef de service des achats	360	9 536
Chef de vente	380	10 036
Chef de service comptabilité	380	10 036
Attaché de direction	400	10 540
Directeur commercial	450	11 797

Le présent tableau précise la valeur réelle du point à multiplier par le coefficient hiérarchique correspondant à l'emploi pour obtenir le salaire minimum personnel.

Coefficients	Valeur du point (en francs)	Coefficients	Valeur du point (en francs)
120	41,54	200	27,63
123	40,63	205	27,54
126	39,76	209	27,51
128	39,20	212	27,47
130	38,67	230	27,29
134	37,64	240	27,19
138	36,65	246	27,15
140	36,18	250	27,10
147	34,67	255	27,06
150	34,05	271	26,95
158	32,55	290	26,82
160	32,17	320	26,68
162	31,84	345	26,56
165	31,33	350	26,53
170	30,53	360	26,49
180	29,06	380	26,41
185	28,39	400	26,35
190	27,76	450	26,22

Exemple :

Classifications	Coefficients	Valeur du point (en francs)	Salaires minimum mensuel (en francs)
Technicien dépanneur radio-télévision	170	30,53	5 190
Chef comptable	320	26,68	8 538

Montant maximum de la prime d'ancienneté

La prime d'ancienneté se calcule sur le salaire minimum de la catégorie jusqu'à celui correspondant au coefficient 250 ($27,10 \times 250 = 6 775$ F). La somme ainsi obtenue ne peut pas être dépassée.

Minimum conventionnel garanti :

– horaire : 29,50 F ;

– mensuel : 4 985 F.

Valeur limite de remboursement pour un repas : 55 F.

Date d'application du présent barème : 1^{er} avril 1990.

Deuxième application au 1^{er} juillet 1990

I. - OUVRIERS

Personnel des services techniques

Classification	Catégorie	Coeff. hiérarchique	Salaires minimum	
			Horaire (en francs)	Mensuel (base 39 h) (en francs)
Manœuvre		120	30,67	5 184
Femme de ménage ..		120	30,67	5 184
Manœuvre spécialisé ..		128	30,88	5 219
Ouvrier spécialisé :				
– Sans C.A.P.	O.S. 1	140	31,17	5 268
– Avec C.A.P. ou connaissances équivalentes	O.S. 2	160	31,68	5 354
Chauffeur-livreur sans responsabilité d'encaissement	O.S. 2	160	31,68	5 354
Chauffeur-livreur-installeur	P.2	165	31,81	5 376
Installateur d'antennes ou d'équipement auto-radio :				
– débutant 1 ^{ère} année ..	P.1	162	31,74	5 364
– après un an de pratique professionnelle ..	P.2	170	31,94	5 398
– débutant 1 ^{ère} année ..	P.1	150	31,43	5 312
– après un an de pratique professionnelle ..	P.2	165	31,81	5 376
Technicien dépanneur d'appareils ménagers :				
– confirmé pour tous appareils	P.3	190	32,46	5 485
– exceptionnellement qualifié pour appareils de technique avancée ..	P.4	230	38,62	6 527
– débutant 1 ^{ère} année ..	P.1	150	31,43	5 312
– après un an de pratique professionnelle ..	P.2	170	31,94	5 398
Technicien dépanneur radio-télévision :				
– confirmé pour tous appareils	P.3	200	34,01	5 748
– exceptionnellement qualifié pour appareils de technique avancée ..	P.4	240	40,16	6 787

II. - EMPLOYES

a) Techniciens et agents de maîtrise

Classification	Coef- ficient hiérarchique	Salaire minimum	
		Horaire (en francs)	Mensuel (base 39 h) (en francs)
Chef d'atelier :			
- 1 ^{er} échelon	246	41,11	6 947
- 2 ^{ème} échelon	271	44,95	7 596
- 3 ^{ème} échelon	290	47,86	8 088

b) Personnel des services administratifs

Classification	Coefficient hiérarchique	Salaire minimum mensuel (base 39 h) (en francs)
Garçon de courses	120	5 184
Employé aux écritures	126	5 210
Téléphoniste standardiste	138	5 261
- débutante	123	5 198
- 1 ^{er} échelon	128	5 219
- 2 ^{ème} échelon	134	5 246
Dactylographe facturière	147	5 301
Sténodactylographe :		
- débutante	128	5 219
- 1 ^{er} échelon	138	5 261
- 2 ^{ème} échelon	147	5 301
Sténodactylographe correspon- dancièrè	158	5 348
Secrétaire sténodactylographe ..	185	5 463
Secrétaire de direction	205	5 871
Mécanographe	160	5 354
Employé de comptabilité	138	5 261
Aide-comptable	160	5 354
Comptable :		
- 1 ^{er} échelon	185	5 463
- 2 ^{ème} échelon	212	6 057
Caissier comptable	200	5 748
Employé de magasin, réception .	120	5 184
Employé principal ou maga- sinier :		
- 1 ^{er} échelon	180	5 440
- 2 ^{ème} échelon	205	5 871
Chef de magasin	209	5 979
Vendeur :		
- débutant	130	5 229
- confirmé	150	5 312
- qualifié 1 ^{er} échelon	170	5 398
- qualifié 2 ^{ème} échelon	190	5 485
Acheteur	230	6 527
<i>Position I</i>		
Secrétaire de direction hautement qualifiée	255	7 176
Agent technique de contrôle ...	271	7 596

Classification	Coefficient hiérarchique	Salaire minimum mensuel (base 39 h) (en francs)
Agent technique de bureau d'étu- des	271	7 596
Sous-chef de vente	290	8 088
Chef comptable	320	8 880
Chef de prospection	320	8 880
Chef de groupe	320	8 880
Chef du personnel	320	8 880
Chef de secteur	345	9 529
<i>Position II</i>		
Chef de service après-vente	350	9 657
Chef de service des achats	360	9 918
Chef de vente	380	10 439
Chef de service comptabilité ...	380	10 439
Attaché de direction	400	10 960
Directeur commercial	450	12 272

Le présent tableau précise la valeur réelle du point à multiplier par le coefficient hiérarchique correspondant à l'emploi pour obtenir le salaire minimum mensuel.

Coefficients	Valeur du point (en francs)	Coefficients	Valeur du point (en francs)
120	43,20	200	28,74
123	42,26	205	28,64
126	41,35	209	28,61
128	40,77	212	28,57
130	40,22	230	28,38
134	39,15	240	28,28
138	38,12	246	28,24
140	37,63	250	28,18
147	36,06	255	28,14
150	35,41	271	28,03
158	33,85	290	27,89
160	33,46	320	27,75
162	33,11	345	27,62
165	32,58	350	27,59
170	31,75	360	27,55
180	30,22	380	27,47
185	29,53	400	27,40
190	28,87	450	27,27

Exemple :

Classifications	Coef- ficients	Valeur du point (en francs)	Salaire mensuel minimum (en francs)
Technicien dépanneur radio- télévision	170	31,75	5 398
Chef comptable	320	27,75	8 380

Montant maximum de la prime d'ancienneté

La prime d'ancienneté se calcule sur le salaire minimum de la catégorie jusqu'à celui correspondant au coefficient 250 (28,18 x 250 = 7045 F). La somme ainsi obtenue ne peut pas être dépassée.

Minimum conventionnel garanti :

- horaire : 30,68 F

- mensuel : 5 184 F.

Valeur limite de remboursement pour un repas : 55 F.

Date d'application du présent barème : 1^{er} juillet 1990.

Rappel S.M.I.C.

1^{er} avril 1990 : Horaire : 30,51 F

Mensuel : (pour 39 heures hebdo.) : 5.156,19 F

Rappel S.M.I.C.

1^{er} juillet 1990 : Horaire : 31,28 F

Mensuel : (pour 39 heures hebdo.) : 5.286,32 F.

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5 % de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Communiqué n° 90-63 du 17 juillet 1990 relatif à la rémunération minimale du personnel « ouvriers » et collaborateurs de la métallurgie et des industries connexes à compter du 1^{er} mars et du 1^{er} septembre 1990.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que, dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel « ouvriers » et collaborateurs de la métallurgie et des industries connexes ont été revalorisés à compter du 1^{er} mars 1990.

Une nouvelle revalorisation interviendra à compter du 1^{er} septembre 1990.

Ces revalorisations sont intervenues comme indiqué dans les barèmes ci-après :

Barème des taux effectifs garantis au 1^{er} mars 1990

Niveaux	K	Administratifs et techniciens agents de maîtrise hors atelier (en francs)	Ouvriers	Agents de maîtrise d'ateliers (en francs)
I	140	5 230	5 492	
	145	5 256	5 519	
	155	5 307	5 572	
II	170	5 384	5 653	
	180	5 435	—	
	190	5 487	5 761	

Niveaux	K	Administratifs et techniciens agents de maîtrise hors atelier (en francs)	Ouvriers	Agents de maîtrise d'ateliers (en francs)
III	215	6 033	6 335	6 455
	225	6 318	—	—
	240	6 738	7 075	7 210
IV	255	7 163	7 521	7 664
	270	7 583	7 962	—
	285	7 997	8 397	8 557
V	305	8 563		9 162
	335	9 402		10 060
	365	10 247		10 964

Barème des taux effectifs garantis au 1^{er} septembre 1990

Niveaux	K	Administratifs et techniciens agents de maîtrise hors atelier (en francs)	Ouvriers	Agents de maîtrise d'ateliers (en francs)
I	140	5 230	5 492	
	145	5 256	5 519	
	156	5 307	5 572	
II	170	5 384	5 653	
	180	5 435	—	
	190	5 487	5 761	
III	215	6 194	6 503	6 627
	225	6 487	—	—
	240	6 919	7 265	7 403
IV	255	7 355	7 723	7 870
	270	7 786	8 175	—
	285	8 212	8 623	8 787
V	305	8 792		9 407
	335	9 654		10 330
	365	10 522		11 259

Rappel S.M.I.C.

1^{er} avril 1990 : Horaire : 30,51 F

Mensuel (pour 39 heures hebdo.) : 5.156,69 F.

Rappel S.M.I.C.

1^{er} juillet 1990 : Horaire : 31,28 F

Mensuel (pour 39 heures hebdo.) : 5.286,32 F.

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5 % de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 90-97.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître qu'un emploi de guide est vacant au Jardin Exotique.

Les candidats intéressés par cet emploi devront avoir 25 ans révolus et parler couramment au moins une langue étrangère, de préférence l'anglais ou l'allemand.

Les dossiers de candidature devront être adressés dans les cinq jours de cette publication, au Secrétariat Général de la Mairie, et comporteront les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les candidats de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats possédant la nationalité monégasque.

INFORMATIONS

La Semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Cour d'Honneur du Palais Princier
le 29 juillet, à 21 h 45,
Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction d'*Aldin Lombard*.
Soliste : *Mstislav Rostropovitch*, violoncelliste

le 5 août, à 21 h 45,
Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de *García Navarro*.
Soliste : *François-René Duchable*, pianiste

le 8 août, à 21 h 45,
Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de *Semyon Bychkov*.
Solistes : *Katia et Marielle Labèque*, pianistes

Place du Palais
le 31 juillet, à 11 h,
Concert par la Fanfare de la Compagnie des Carabiniers du Prince

Monte-Carlo Sporting Club
du 27 au 29 juillet, à 21 h,
Soirées avec *Blood Sweat and Tears*

le 3 août, à 21 h,
Gala de la Croix-Rouge Monégasque avec *Tina Turner*

les 4 et 5 août, à 21 h,
Soirées avec *Tina Turner*

Théâtre du Fort Antoine
le 30 juillet, à 21 h 30,
Soirée *Sacha Guitry* par le *Studio de Monaco*
le 6 août, à 21 h,
Concert par l'Orchestre de Chambre Philharmonique Polonais de Dantzig

Musée Océanographique
Projections cinématographiques à partir de 9 h 45,
du 25 au 31 juillet,
« *La Jungle de Corail* »
du 1^{er} au 7 août,
« *Les Tortues d'Europa* »

Monaco-Ville
le 27 juillet, à 21 h,
Défilé humoristique et soirée dansante

Jardins de la Porte Neuve
le 4 août, à 21 h,
les 9 et 10 août, à 22 h,
Animations et soirées dansantes de la Saint-Roman

Port de Monaco
le 28 juillet, à 21 h 30,
25ème Festival International de Feux d'Artifice *Italie*

le 4 août, à 21 h 30,
25ème Festival International de Feux d'Artifice
République Fédérale d'Allemagne

le 7 août, à 21 h 30,
25ème Festival International de Feux d'Artifice *Taiwan*

Quai Albert 1^{er}
les 28 juillet, 4 et 7 août, à 22 h,
Concert

Expositions

Hôtel de Paris (Salon Beaumarchais)
du 30 juillet au 13 août,
Exposition d'œuvres du sculpteur *Avi Kenan*

Maison de l'Amérique Latine (Europa Résidence)
du 9 au 28 juillet,
Exposition « *Les peintres de l'Equateur* »
du 31 juillet au 18 août,
Exposition sur la culture péruvienne « *Les naïfs du Peruvian Art* »

Hôtel Abela
du 2 au 30 août,
Exposition des œuvres du peintre napolitain *Antonio Cacciatore*

Congrès

Hôtel de Paris
du 3 au 29 juillet,
Annual Convention Extension Programs

Hôtel Beach Plaza
du 1^{er} au 6 août,
Incentive Bianco

Hôtel Abela
les 1^{er} et 2 août,
Groupe *TKK UENO*

Manifestations sportives

Baie de Monaco
le 6 août,
Motonautisme : Rallye Monaco - Saint-Tropez (Course de régularité)

Tennis Club de Monaco

du 21 au 29 juillet,
Tournoi d'été

Monte-Carlo Golf Club

le 5 août,
Challenge Loews - Foursome Stableford

*
* *

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

RESILIATION DE GERANCE ATTRIBUTION DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

En suite des décès successifs de M. Maurice BOURDIN et de Mme Suzanne LEVY, son épouse, 43, avenue de Grande-Bretagne à Monte-Carlo, il a été aux termes d'un acte de partage dressé en double minute par M^e Paul-Louis Aurégia, notaire à Monaco, et M^e Crovetto, notaire soussigné, le 21 juin 1990 :

- attribué à M. Jacques BOURDIN, 21, avenue Saint Roman à Beausoleil, un des héritiers, 5/6èmes du fonds de commerce exploité à Monaco, 5, rue Caroline et 1, rue Langlé sous l'enseigne « BOURDIN J.M. », fait délivrance du 6ème de surplus et résilie la gérance consentie au profit du même par acte de M^e Rey, notaire à Monaco, du 5 février 1982.

Monaco, le 27 juillet 1990.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« CARDINTEL MONACO S.A.M. »

(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de S.E. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 9 juillet 1990.

I.- Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 20 juillet 1990, par M^e Jean-Charles Rey, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE I

FORME - OBJET - DÉNOMINATION SIEGE - DURÉE

ARTICLE PREMIER.

Forme de la société

Il existe, entre les propriétaires des actions ci-après visées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui est régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

ART. 2.

Objet

La société a pour objet en Principauté de Monaco et à l'étranger, directement ou en participation :

- L'ingénierie et la fabrication de tous types de cartes à mémoire, avec ou sans microprocesseurs, dites « smart cards » ainsi que biométriques et microstructurées.

- L'ingénierie de systèmes d'applications de cartes.

- La recherche et le développement de nouveaux types de cartes et d'applications nouvelles.

- Le marketing et la commercialisation professionnelle.

Et généralement, toutes les opérations sans exception, civiles, financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement à l'objet ci-dessus.

ART. 3.

Dénomination

La dénomination de la société est « CARDINTEL MONACO S.A.M. ».

ART. 4.

Siège social

Le siège social de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 5.

Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix neuf ans, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

TITRE II

*APPORTS - CAPITAL SOCIAL
ACTIONS*

ART. 6.

Apports

Il est fait un apport à la société d'une somme de QUATRE MILLIONS DE FRANCS (4.000.000 de francs), correspondant à la valeur nominale des actions souscrites.

ART. 7.

Capital social

Le capital social est fixé à la somme de QUATRE MILLIONS DE FRANCS (4.000.000 de francs), divisé en QUATRE MILLE (4.000) actions de MILLE FRANCS (1.000 francs) chacune, numérotées de UN à QUATRE MILLE, à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

ART. 8.

*Modification du capital social**a) Augmentation de capital*

Le capital social peut être augmenté par tous modes et de toutes manières autorisés par la loi.

En représentation d'une augmentation de capital, il peut être créé des actions de priorité jouissant de certains avantages sur les actions ordinaires et conférant notamment des droits d'antériorité soit sur les bénéfices, soit sur l'actif social, soit sur les deux.

Les actions nouvelles sont émises au pair ou avec prime.

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider l'augmentation du capital, sur le rapport du Conseil d'Administration contenant les indications requises par la loi.

Le capital doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles en numéraire.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire sous réserve des droits de l'usufruitier. Ce droit est négociable ou cessible comme les actions dont il est détaché.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide de l'augmentation de capital peut supprimer le droit préférentiel de souscription.

Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. Le quorum et la majorité requis pour cette décision sont calculés après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

En cas d'apport en nature, de stipulations d'avantages particuliers, l'assemblée générale extraordinaire désigne un Commissaire à l'effet d'apprécier la valeur des apports en nature ou la cause des avantages particuliers.

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires délibère sur l'évaluation des apports en nature, l'octroi des avantages particuliers, et constate, s'il y a lieu, la réalisation de l'augmentation de capital.

b) Réduction du capital

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi, sous réserve des droits des créanciers, autoriser ou décider la réduction du capital pour quelque cause et de quelque manière que ce soit ; mais, en aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires, sauf si les actionnaires qui en sont victimes l'acceptent expressément.

ART. 9.

Libération des actions

Les actions de numéraire souscrites lors d'une augmentation de capital doivent être obligatoirement libérées du quart au moins de leur valeur nominale, et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission, le surplus est à libérer aux dates et selon les modalités fixées par le Conseil d'Administration. Les actions représentatives d'apports en nature sont intégralement libérées à la souscription.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec avis de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt de dix pour cent (10 %) l'an, jour par jour, sans préjudice de l'ac-

tion personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant.

ART. 10.

Forme des actions

Les titres d'actions revêtent obligatoirement la forme nominative. Ils doivent être matériellement créés dans un délai de trois mois à compter de la constitution de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches et numérotés. Ils mentionnent, outre l'immatricule, le nombre d'actions qu'ils représentent. Ils sont signés par deux administrateurs ; l'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

ART. 11.

Cession et transmission des actions

La cession des actions s'opère à l'égard des tiers et de la société par une déclaration de transfert signée du cédant ou de son mandataire et mentionnée sur le registre de transfert. Si les actions ne sont pas intégralement libérées, la déclaration de transfert doit être signée en outre, par le cessionnaire. La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un Officier Public.

Les frais de transfert sont à la charge du cessionnaire.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

Le registre de transfert est établi par la société.

Les cessions d'actions qui interviennent entre l'émission juridique des titres et leur création matérielle sont constatées par acte notarié à peine de nullité.

Toutes cessions ou transmissions d'actions, à quelque titre que ce soit et de quelque manière qu'elles aient lieu (et notamment, mais pas exclusivement, par donation, succession, liquidation de communautés) sont soumises à l'agrément préalable du Conseil d'Administration.

Chaque actionnaire a un droit de préemption en cas de vente d'actions par l'un d'eux en proportion des actions détenues.

1°) En cas de cession, à titre gratuit ou onéreux, le cédant remet à la société, son ou ses certificats nominatifs, une demande de transfert indiquant le nombre des actions à céder, les prénoms, nom, profession, domicile et nationalité du cessionnaire proposé, ainsi que, si les actions ne sont pas entièrement libérées, une acceptation de l'éventuel transfert signée dudit cessionnaire.

Dans un délai maximum de dix jours, le Président doit convoquer une réunion du Conseil d'Administration à l'effet de statuer sur la cession projetée, et, en cas de refus, sur le prix de rachat applicable.

Les décisions sont prises à la majorité des Administrateurs présents ou représentés, le cédant, s'il est

administrateur, n'a pas droit de vote dans les résolutions le concernant.

Le Conseil d'Administration doit statuer dans les plus courts délais et notifier sa décision au cédant, par lettre recommandée avec avis de réception, dans les trente jours du dépôt de la demande.

Il n'est pas tenu de faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

Cette notification contient, en cas de refus d'agrément, le prix de rachat proposé au cédant.

Le cédant ne pourra valablement et à peine de forclusion, contester la valeur de l'action ainsi calculée qu'à la double charge de formuler sa réclamation motivée dans un délai de trente jours à compter de la réception de cette notification et d'indiquer le nom de l'arbitre qu'il désigne pour trancher le litige.

Dans un nouveau délai de trente jours, le Conseil d'Administration, réuni et statuant comme il est dit ci-dessus, fera connaître au cédant l'arbitre choisi par lui.

Les deux arbitres auront, pour statuer, un délai d'un mois à compter du jour où ils seront saisis par la partie la plus diligente ; de convention expresse, ils auront uniquement à déterminer la valeur de l'action et la présente stipulation vaut compromis, les frais d'arbitrage étant à la charge de la partie qui succombera.

En cas de désaccord entre eux et pour les départager, les arbitres peuvent s'adjoindre un tiers arbitre, choisi par eux ou désigné par M. le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, par voie d'ordonnance rendue sur simple requête à la diligence des deux arbitres ou de l'un d'eux ; ce collège arbitral statuera dans un nouveau délai d'un mois.

Les arbitres seront réputés amiables compositeurs et leur sentence rendue en dernier ressort. Ils seront dispensés de l'observation de toute règle de procédure.

En conséquence, par l'approbation des présents statuts, les parties renoncent formellement à interjeter appel de toute sentence arbitrale, comme aussi à se pourvoir contre elle par requête civile, voulant et entendant qu'elle soit définitive.

Le prix de l'action étant ainsi déterminé, le Conseil d'Administration doit, dans les dix jours de la sentence arbitrale, porter à la connaissance des actionnaires, par lettre recommandée avec avis de réception, le nombre et le prix des actions à céder.

Les actionnaires disposent d'un délai de quinze jours pour se porter acquéreur desdites actions ; en cas de demandes excédant le nombre des actions offertes et à défaut d'entente entre les demandeurs, il est procédé par le Conseil d'Administration à une répartition des actions entre lesdits demandeurs, proportionnellement à leur part dans le capital social et dans la limite de leur demande.

La cession au nom du ou des acquéreurs désignés est régularisée d'office sur la signature du Président du Conseil d'Administration ou d'un délégué du Conseil,

sans qu'il soit besoin de celle du titulaire des actions ; avis en est donné audit titulaire, par lettre recommandée avec avis de réception dans les dix jours de l'acquisition avec avertissement d'avoir à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession, lequel n'est pas productif d'intérêts.

Le droit de préemption exercé par un ou plusieurs actionnaires, dans les conditions et délais ci-dessus fixés doit porter sur la totalité des actions à céder, à défaut, le transfert de la totalité desdites actions est régularisé au profit du ou des cessionnaires proposés par le cédant.

En cas de cession à un tiers du droit préférentiel de souscription à l'occasion d'une augmentation de capital par l'émission d'actions nouvelles de numéraire et pour faciliter la réalisation de l'opération, l'exercice éventuel du droit de préemption ne s'appliquera pas directement à la cession qui demeurera libre, mais portera sur les actions nouvelles souscrites au moyen de l'utilisation du droit de souscription cédé.

Le souscripteur de ces actions n'aura pas à présenter de demande d'agrément ; celle-ci résultera implicitement de la réalisation définitive de l'augmentation de capital, et c'est à compter de la date de cette réalisation que partira le délai pendant lequel pourra être exercé le droit de préemption dans les conditions et les modalités ci-dessus prévues.

Quant à la cession du droit à attribution d'actions gratuites en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves ou primes d'émission ou de fusion, elle est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et soumise, en conséquence, aux mêmes restrictions.

Les dispositions ci-dessus sont applicables à tous les cas de cession, même à une cession, qui aurait lieu par adjudication publique, en vertu d'ordonnance de justice ou volontairement.

Les adjudicataires, non actionnaires, sont éventuellement tenus de céder leurs actions à un ou plusieurs actionnaires dans le délai d'un mois de la notification à eux faite par lettre recommandée du Conseil aux conditions et prix ci-dessus établis.

ART. 12.

Droits et obligations attachés aux actions

Outre le droit de vote qui lui est attribué par la loi, chaque action donne droit dans les bénéfices et dans l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'assemblée générale.

Les héritiers, ayants-droit ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scelles sur les biens de la société, en demandant le partage ou la licitation, ni

s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société ; en conséquence, les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule personne.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction du capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis devront faire, pour l'exercice de ces droits, leur affaire personnelle du regroupement et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ART. 13.

Conseil d'Administration

La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de deux membres au moins et de dix membres au plus, choisis parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

En cas de vacance par décès, démission ou toute autre cause et, en général, quand le nombre des administrateurs est inférieur au maximum ci-dessus fixé, le Conseil a la faculté de se compléter provisoirement, s'il le juge utile. Dans ce cas, la nomination des membres provisoires doit être ratifiée par la plus prochaine assemblée générale ; jusqu'à cette ratification, les administrateurs ainsi nommés ont voix délibérative au même titre que les autres. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

Toutefois, s'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonctions, celui-ci ou, à défaut, le ou les Commissaires aux comptes, doivent convoquer d'urgence l'assemblée générale ordinaire des actionnaires à l'effet de compléter le Conseil.

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination ; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Tout administrateur sortant est rééligible.

Les administrateurs ne peuvent appartenir à plus de huit Conseils d'Administration de sociétés commerciales ayant leur siège à Monaco.

Chacun des administrateurs doit, pendant toute la durée de ses fonctions, être propriétaire d'au moins une action. Celle-ci affectée à la garantie des actes de gestion, est inaliénable, frappée d'un timbre indiquant son inaliénabilité et déposée dans la caisse sociale.

ART. 14.

Bureau du Conseil

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président et détermine la durée de son mandat.

Le Conseil désigne, en outre, un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

ART. 15.

Délibérations du Conseil

Le Conseil se réunit au siège social sur la convocation de son président aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre recommandée adressée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci. Le Conseil ne délibère que sur les questions figurant à l'ordre du jour.

Toutefois, le Conseil peut se réunir sur convocation verbale et l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

La présence de la moitié au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix et chaque administrateur présent ne pouvant disposer que d'un seul pouvoir.

Le Conseil peut également se faire assister par un Conseiller financier choisi en dehors des actionnaires.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le Président du Conseil d'Administration ou par deux administrateurs.

ART. 16.

Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire ou autoriser tous actes et opérations relatifs à son objet qui ne sont pas expressément réservés par la loi ou par les présents statuts à l'assemblée générale des actionnaires.

ART. 17.

Délégation de pouvoirs

Le Conseil peut déléguer, par substitution de mandat, les pouvoirs qu'il juge convenables, à un ou plusieurs administrateurs, ainsi qu'à tous autres mandataires, associés ou non. Il peut autoriser les personnes auxquelles il a conféré des pouvoirs à consentir des substitutions ou des délégations partielles ou totales.

ART. 18.

Signature sociale

Le Conseil d'Administration désigne, parmi ses membres ou en dehors d'eux, les personnes pouvant engager la société par leur signature ainsi que les conditions de validité de ces signatures isolées ou conjointes.

ART. 19.

Conventions entre la société et un administrateur

Les conventions qui peuvent être passées entre la société et l'un de ses administrateurs sont soumises aux formalités d'autorisation et de contrôle prescrites par la loi.

Il en est de même pour les conventions entre la société et une autre entreprise si l'un des administrateurs de la société est propriétaire, associé en nom ou administrateur de l'entreprise.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 20.

Commissaires aux comptes

Un ou deux Commissaires aux comptes sont nommés par l'assemblée générale et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

TITRE V

ASSEMBLEES GENERALES

ART. 21.

Assemblées générales

Les décisions des actionnaires sont prises en assemblée générale.

Les assemblées générales ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Les assemblées générales à caractère constitutif sont celles qui ont pour objet la vérification des apports en nature ou des avantages particuliers.

Les assemblées générales extraordinaires sont celles appelées à décider ou à autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

ART. 22.

Convocations des assemblées générales

Les assemblées générales sont convoquées, soit par le Conseil d'Administration, soit, à défaut, par le ou les Commissaires aux comptes.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le délai d'un mois quand la demande lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

Les convocations sont faites par insertion dans le « Journal de Monaco » ou par lettre recommandée avec avis de réception.

Dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, toutes les assemblées générales peuvent se réunir et délibérer sans convocation préalable.

Les assemblées générales réunies sur première convocation ne peuvent, quelle que soit leur nature, se tenir avant le seizième jour suivant celui de la convocation ou de la publication de l'avis de convocation.

Les assemblées générales ordinaires, réunies sur deuxième convocation, ne peuvent être tenues avant le huitième jour suivant celui de la convocation ou de la publication de l'avis de convocation.

Les assemblées générales extraordinaires, réunies sur deuxième convocation, ne peuvent être tenues avant un délai d'un mois à compter de la date de la première réunion. Pendant cet intervalle, il est fait chaque semaine dans le « Journal de Monaco » et deux fois au moins à dix jours d'intervalle dans deux des principaux journaux des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de la deuxième assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer.

Les assemblées générales constitutives, réunies sur deuxième convocation, ne peuvent être tenues avant un délai d'un mois à compter de la première réunion. Pendant cette période, deux avis publiés à huit jours d'intervalle dans le « Journal de Monaco » font connaître aux souscripteurs les résolutions provisoires adoptées par la première assemblée.

ART. 23.

Ordre du jour

Les assemblées ne délibèrent que sur les questions figurant à l'ordre du jour.

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation. Il peut n'être fixé qu'en séance au cas où tous les actionnaires sont présents ou représentés.

ART. 24.

*Accès aux assemblées
Pouvoirs*

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur simple justification de son identité.

Un actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire ou son conjoint ; à cet effet, le mandataire doit justifier de son mandat.

Les représentants légaux d'actionnaires juridiquement incapables et les personnes physiques représentant des personnes morales actionnaires prennent part aux assemblées, qu'ils soient ou non personnellement actionnaires.

ART. 25.

*Feuille de présence - Bureau
Procès-verbaux*

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence contenant les indications prescrites par la loi.

Cette feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

Les assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil. A défaut, l'assemblée élit elle-même son Président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires, présents et acceptants, représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre d'actions. Toutefois, la désignation de scrutateurs n'est pas obligatoire.

Le bureau ainsi composé désigne un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres du bureau. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le Président du Conseil d'Administration ou par deux administrateurs.

Après dissolution de la société et pendant la liquidation, ces copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

ART. 26.

*Quorum - Vote
Nombre de voix*

Dans les assemblées générales ordinaires et extraordinaires, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, sauf dans les assemblées générales extraordinaires supprimant le droit préférentiel de souscription où il est calculé comme prévu à l'article 8 ci-dessus.

Dans les assemblées générales constitutives, il est fait abstraction, pour le calcul du quorum, des actions représentant les apports soumis à vérification.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action de capital ou de jouissance donne droit à une voix.

ART. 27.

Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice.

Elle ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart du capital social.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité simple des voix exprimées. Il n'est pas tenu compte des bulletins blancs en cas de scrutin.

L'assemblée générale ordinaire entend les rapports du Conseil d'Administration et du ou des Commissaires ; elle discute, approuve ou redresse les comptes, fixe les dividendes, nomme ou révoque les administrateurs et les Commissaires ; elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration à titre de jetons de présence, confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes propositions portées à son ordre du jour et qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale constitutive.

ART. 28.

Assemblées générales autres que les assemblées ordinaires

Les assemblées générales autres que les assemblées ordinaires doivent, pour délibérer valablement, être composées d'un nombre d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social.

Si cette quotité n'est pas atteinte à la première assemblée, aucune délibération ne peut être prise par assemblée générale extraordinaire et seules des délibérations provisoires peuvent être prises par l'assemblée générale constitutive ; dans les deux cas, il est convoqué une seconde assemblée dans un délai d'un mois à compter de la première. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis, dans les assemblées générales extraordinaires, et un quorum du cinquième est exigé dans les assemblées générales constitutives.

Les délibérations des assemblées générales autres que les assemblées ordinaires sont prises à la majorité des deux tiers des voix des actionnaires présents ou représentés. Les assemblées générales extraordinaires, réunies, sur deuxième convocation, statuent à la majorité des trois/quart des voix des actionnaires présents ou représentés.

Dans les assemblées générales à caractère constitutif, l'apporteur en nature ou le bénéficiaire d'un avan-

tage particulier n'a voix délibérative ni pour lui-même, ni comme mandataire.

Dans les assemblées générales extraordinaires supprimant le droit préférentiel de souscription, les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. Le quorum et la majorité requis pour cette décision sont calculés après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

L'assemblée générale extraordinaire peut, sur proposition du Conseil d'Administration, apporter aux statuts toutes modifications autorisées par la loi sans toutefois changer la nationalité de la société ni augmenter les engagements des actionnaires.

ART. 29.

Droit de communication des actionnaires

Quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale annuelle, tout actionnaire peut prendre au siège social ou dans tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation, communication et copie de la liste des actionnaires, du bilan et du compte de pertes et profits, du rapport du Conseil d'Administration, du rapport du ou des Commissaires et, généralement, de tous les documents qui, d'après la loi, doivent être communiqués à l'assemblée.

A toute époque de l'année, tout actionnaire peut prendre connaissance ou copie au siège social, par lui-même ou par un mandataire, des procès-verbaux de toutes les assemblées générales qui ont été tenues durant les trois dernières années, ainsi que de tous les documents qui ont été soumis à ces assemblées.

TITRE VI

COMPTES ET AFFECTATION OU REPARTITION DES BENEFICES

ART. 30.

Exercice social

Chaque exercice social a une durée de douze mois qui commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

ART. 31.

Inventaire - Comptes - Bilan

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date ; il dresse également le compte de pertes et profits et le bilan.

Il établit un rapport sur la situation de la société et son activité pendant l'exercice écoulé.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux comptes dans les conditions légales.

ART. 32.

*Fixation, affectation
et répartition des bénéfices*

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de cette fraction.

Le solde, augmenté, le cas échéant des sommes reportées à nouveau est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

TITRE VII

*DISSOLUTION - LIQUIDATION
CONTESTATION*

ART. 33.

Dissolution - Liquidation

Au cas où le fonds social deviendrait inférieur au quart du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion d'une assemblée générale des actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la société ou de prononcer sa dissolution.

Cette assemblée doit, pour pouvoir délibérer, réunir les conditions fixées à l'article 28 ci-dessus.

A l'expiration du terme fixé par les statuts ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation, nomme le ou les liquidateurs et fixe leurs pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, durant la liquidation, les mêmes attributions que pendant le cours de la société ; elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation, et donne quitus aux liquidateurs ; elle est présidée par le liquidateur ou l'un des liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif. Sauf les restrictions que l'assemblée générale

peut y apporter, ils ont à cet effet, en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties, même hypothécaires, consentir tous désistements et mainlevées, avec ou sans paiement. En outre, ils peuvent, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire, faire l'apport à une autre société de la totalité ou d'une partie des biens, droits et obligations de la société dissoute ou consentir la cession à une société ou à toute autre personne de ces biens, droits et obligations.

Le produit de la liquidation après le règlement du passif est employé à rembourser complètement le capital non amorti des actions ; le surplus est réparti en espèces ou en titres, entre les actionnaires.

ART. 34.

Arbitrage

Toutes contestations qui peuvent s'élever au cours de l'existence de la société ou après sa dissolution, pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement aux dispositions statutaires, sont soumises à deux arbitres respectivement choisis par chacune des parties.

A défaut par l'une des parties de désigner son arbitre, dans les quinze jours de la mise en demeure qui lui en est adressée par l'autre partie, celle-ci fait procéder à cette nomination par M. le Président du Tribunal de Première Instance de la Principauté, par voie d'ordonnance rendue sur simple requête.

Dans les trente jours qui suivent la désignation du dernier arbitre nommé, les parties doivent saisir les arbitres du litige par un compromis établi d'un commun accord entre elles ; à défaut, les arbitres se saisissent eux-même du litige, convoquent les parties et dressent un procès-verbal signé par eux et par les parties, ou par l'une d'elles seulement si l'autre fait défaut, lequel procès-verbal vaut compromis.

En cas de désaccord entre eux, et pour les départager, les arbitres s'adjoignent un tiers-arbitre, choisi par eux ou désigné à défaut d'accord par le Président du Tribunal de Première Instance de la Principauté, par voie d'ordonnance rendue sur simple requête des deux arbitres ou de l'un d'eux.

Les arbitres ont les pouvoirs les plus étendus pour trancher comme amiables compositeurs, les questions qui leur sont soumises ou dont ils se sont saisis ainsi qu'il a été dit ci-dessus, sans avoir à observer les règles du droit et les formes de la procédure ; ils rendent leur sentence en dernier ressort.

TITRE VIII
CONSTITUTION DEFINITIVE
DE LA SOCIETE

ART. 35.

Formalités constitutives

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

– que les présents statuts aient été approuvés et la société autorisée par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco ;

– que toutes les actions de numéraire de MILLE FRANCS (1.000 francs) chacune aient été souscrites et qu'il aura été versé MILLE FRANCS (1.000 francs) sur chacune d'elles, ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le fondateur de la société, à laquelle seront annexés la liste des souscripteurs et l'état des versements effectués par chacun d'eux ;

– qu'une assemblée générale constitutive aura reconnu la sincérité de la déclaration susvisée, approuvé les statuts, nommé les premiers administrateurs et les Commissaires aux comptes ;

– que les formalités légales et administratives de publicité aient été accomplies.

ART. 36.

Publications

En vue d'effectuer les publications des présents statuts et de tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la société, tous pouvoirs sont conférés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. - Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 9 juillet 1990.

III. - Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e Rey, notaire susnommé, par acte du 20 juillet 1990.

Monaco, le 27 juillet 1990.

Le Fondateur.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« ENTREPRISE BENNATI S.A. »
(nouvelle dénomination :
« BATI 2000 S.A.M. »)
(Société Anonyme Monégasque)

AUGMENTATION DE CAPITAL
MODIFICATION AUX STATUTS

I. - Dans le cadre des décisions prises par le Conseil d'Administration, le 1^{er} février 1990, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « ENTREPRISE BENNATI S.A. », réunis en assemblée générale extraordinaire, au siège social n° 4, rue des Violettes, à Monte-Carlo, le 19 février 1990, ont décidé, à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales :

a) De modifier, comme suit, l'article 3 des statuts, relatif à la dénomination sociale :

« ARTICLE 3 »

« La société prend la dénomination de « BATI 2000 S.A.M. ».

b) D'augmenter le capital de la société de DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS (250.000 F) à UN MILLION CINQ CENT MILLE FRANCS (1.500.000 F) par rapport en numéraire.

Cette augmentation de capital est réalisée par la création de DOUZE MILLE CINQ CENTS (12.500) actions nouvelles et attribuées aux actionnaires.

Les actions nouvelles qui seront soumises à toutes les dispositions statutaires seront assimilées aux actions anciennes et jouiront des mêmes droits à compter du 1^{er} janvier 1990.

c) De modifier, en conséquence, l'article 7 des statuts.

II. - Les résolutions prises par l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 19 février 1990, ont été approuvées et autorisées par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 22 mai 1990, publié au « Journal de Monaco », du 1^{er} juin 1990.

III. - A la suite de cette approbation, un original du procès-verbal de la délibération du Conseil d'Administration, susvisée, du 1^{er} février 1990, un original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 19 février 1990, et une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation, précité, du 22 mai 1990, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte en date du 12 juillet 1990.

IV. - Par acte reçu également par M^e Rey, notaire soussigné, le 12 juillet 1990 le Conseil d'Administration a :

- Déclaré :

Que les DOUZE MILLE CINQ CENTS actions nouvelles, de CENT FRANCS chacune, de valeur nominale, représentant l'augmentation du capital social, décidée par l'assemblée générale extraordinaire, du 19 février 1990, ont été entièrement souscrites par cinq personnes physiques :

et qu'il a été versé en espèces, par chaque souscripteur, somme égale au montant des actions par lui souscrites, soit, au total, une somme de UN MILLION DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS,

ainsi qu'il résulte de l'état annexé à la déclaration de souscription.

- Décidé qu'il sera procédé soit à l'impression matérielle des actions nouvelles pour en permettre l'attribution aux actionnaires dans les délais légaux, soit à l'établissement des certificats nominatifs d'actions intitulés au nom des propriétaires.

- Décidé, conformément à la deuxième résolution de l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 19 février 1990, que les actions nouvellement créées auront jouissance à compter du 1^{er} janvier 1990, et qu'elles seront soumises à toutes les obligations résultant des statuts de la société à l'instar des actions anciennes.

V. - Par délibération prise, le 12 juillet 1990 les actionnaires de ladite société, réunis en assemblée générale extraordinaire, ont :

- Reconnu sincère et véritable la déclaration faite par le Conseil d'Administration, de la souscription des DOUZE MILLE CINQ CENTS actions nouvelles, et du versement, par les souscripteurs, dans la caisse sociale, du montant de leur souscription, soit une somme de UN MILLION DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS.

- Constaté que l'augmentation du capital social de la somme de DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS à celle de UN MILLION CINQ CENT MILLE FRANCS, décidée par l'assemblée générale extraordinaire, du 19 février 1990, se trouve définitivement réalisée.

Le capital se trouvant ainsi porté à la somme de UN MILLION CINQ CENT MILLE FRANCS, il y a lieu de procéder à la modification de l'article 7 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 7 »

« Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION CINQ CENT MILLE FRANCS.

« Il est divisé en QUINZE MILLE actions, de CENT FRANCS chacune, entièrement libérées.

« Le capital social peut être augmenté ou réduit de toutes manières après décision approuvée par arrêté ministériel ».

VI. - Le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 12 juillet 1990 a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte en date du même jour (12 juillet 1990).

VII. - Les expéditions de chacun des actes précités, du 12 juillet 1990 ont été déposées au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 24 juillet 1990.

Monaco, le 27 juillet 1990.

Signé : J.-C. REY.

S.A.M. « IMMOBILIERE SAINT-CHARLES »

Société Anonyme Monégasque
au capital social de 100.000 F
Siège social : Collège de Monte-Carlo
Rue des Orchidées - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la S.A.M. « IMMOBILIERE SAINT CHARLES » sont convoqués en assemblée générale ordinaire, au Cabinet de M. Alain LECLERCQ, Expert-comptable, sis 11, boulevard Albert 1^{er}, immeuble « Le Shangri-la » à Monaco, le vendredi 10 août 1990 à 14 heures, pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice clos le 31 décembre 1989.

- Rapport de Messieurs les Commissaires aux comptes sur ledit exercice.

- Lecture du bilan et du compte de pertes et profits au 31 décembre 1989 ; approbation de ces comptes et quitus à donner aux administrateurs et aux Commissaires aux comptes.

- Affectation des résultats.

- Approbation du montant des honoraires des Commissaires aux comptes.

- Autorisation à donner aux administrateurs conformément à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1985.

- Questions diverses.

Les pouvoirs en vue de la représentation à l'assemblée générale devront être transmis ou déposés au Cabinet de M. Alain LECLERCQ avant le 6 août 1990.

Le Conseil d'Administration.

ASSOCIATIONS

« ASSOCIATION INTERNATIONALE DES PROFESSEURS DE L'ECOLE DE DANSE CLASSIQUE MARIKA BESOBRAVOVA

Objet social : la qualification, le développement du professionnalisme de ses adhérents, le perfectionnement technique ; l'organisation de spectacles de danse, de stages.

Siège social : Palais de la Scala, 1, avenue Henry Dunant à Monaco (Pté).

« AIDE AUX ENFANTS DU BENGALE »

Objet social : l'aide aux enfants pauvres du West Bengale en Inde et aux tribus Konds du Kalahandi en Orissa, en recueillant des dons de provenance diverses et en veillant à les répartir au profit des centres de réhabilitation existants ou en vue de sponsoriser un centre en particulier.

Siège social : Immeuble « Le Mercator », 7, rue de l'Industrie à Monaco (Pté).

MONACREDIT

Etablissement Financier

Société Anonyme Monégasque
au capital de 20.000.000,00 francs
divisé en 100.000 actions de 200,00 francs
chacune entièrement libérées

Siège social : 9, boulevard du Jardin Exotique - Monaco

BILAN ET COMPTE DE RESULTATS AU 31 DECEMBRE 1989 (en francs)

ACTIF	Brut	Amortissements et provisions	Net
Instituts d'émission, trésor public, comptes courants postaux	6.125,33		6.125,33
Etablissements de crédit et organismes financiers	3.844.989,81		3.844.989,81
Crédits à court terme de la clientèle	5.300.000,00		5.300.000,00
Crédits à moyen et long terme de la clientèle	204.565.501,18		204.565.501,18
Créances immobilisées, douteuses, litigieuses	468.887,32	468.887,32	
Comptes de régularisation et divers	2.233.621,49		2.233.621,49
Titres de participation	500.000,00		500.000,00
Immobilisations	334.464,33	333.809,76	654,57
Total de l'actif	217.253.589,46	802.697,08	216.450.892,38

ENGAGEMENT HORS BILAN

Cautions, avals, autres garanties reçus d'intermédiaires financiers	40.130.736,86
Actions de garantie des Administrateurs	6.000,00

PASSIF

Emprunts sur effets		174.000.000,00
Comptes de régularisation et divers		745.373,21
Provisions		11.032.700,00
Réserves		8.000.000,00
Capital		20.000.000,00
Report à nouveau		730.721,13
Résultat de l'exercice		1.942.098,04
Total du passif		216.450.892,38

Actions de garantie des administrateurs		6.000,00
---	--	----------

COMPTE DE RESULTATS AU 31 DECEMBRE 1989

(en francs)

DEBIT

Charges d'exploitation bancaire		15.694.415,48
Intérêts sur refinancement	14.628.984,74	
Commissions d'apport	258.549,00	
Commissions de risque	126.121,07	
Assurances prêt immobilier	670.472,79	
Commissions et frais de banque	10.287,88	
Frais généraux		1.063.309,72
Frais de personnel	199.945,47	
Autres frais	863.364,25	
Amortissement du mobilier et matériel		253.613,71
Provisions		1.705.000,00
Risques de crédit	1.705.000,00	
Impôts sur les bénéfices		1.045.744,00
Bénéfice de l'exercice		1.942.098,04
Total du débit		21.704.180,95

CREDIT

Produits d'exploitation bancaire		422.879,36
Produits des opérations clientèle		20.846.960,46
Reprise de provision pour créances douteuses		7.351,52
Reprise de provisions d'exploitation		400.000,00
Rentrées sur créances amorties		24.622,00
Pertes et profits divers		2.367,61
Total du crédit		21.704.180,95

FONDS COMMUNS DE PLACEMENTS

VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 9.041 du 9 novembre 1987.

Fonds Communs de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Valeur liquidative au 20 juillet 1990
Monaco Patrimoine	26.09.1988	Compagnie Monégasque de Gestion	11.772,11 F
Azur Sécurité	18.10.1988	Barclays Gestion	5.823,62 F
Paribas Monaco Oblifranc	03.11.1988	Paribas Asset Management S.A.M.	1.138,21 F
Paribas Monaco Patrimoine	03.11.1988	Paribas Asset Management S.A.M.	1.127,48 F
Lion Invest Monaco	17.10.1988	Epargne collective	10.431,52 F
Monaco valeur I	30.01.1989	Somoval	1.107,87 F
MC Court terme	24.04.1989	Sagefi S.A.M.	5.514,16 F
MC Placement oblig	24.04.1989	Sagefi S.A.M.	5.215,58 F
Monacanthé	02.05.1989	Interépargne	101,28 F
Americazur	06.04.1990	Barclays Gestion	USD 1.021,15
Monaco Bond Selection	01.06.1990	Monaco Fund Invest S.A.M.	10.120,62 F

Fonds Communs de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Valeur liquidative au 24 juillet 1990
Natio Fonds Monte-Carlo « Court terme »	14.06.89	Natio Monte-Carlo S.A.M.	10.693,50 F

Le Gérant du Journal : Rainier IMPERTI

455-AD